
Forest Use and Management Regulation

Regulation 227/88 R
Registered June 16, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**appraised rate**" has the same meaning as "upset price"; (« taux fixé »)

"**cattle**" means bulls, oxen, steers, cows, heifers, or horses, or any one or more of those animals; (« bétail »)

"**cubic metre**" and "**m³**" means a unit of volume equal to a cube of solid wood one metre long on each side; (« mètre cube » ou « m³ »)

"**closed zone**" means Crown lands designated by order in council for recreational use or such other use as may be specified in the order in council; (« zone réservée »)

"**Crown charges**" means any fee, rate, rent, royalty, assessment, interest, costs, penalty, or any other charge payable by a person to the Crown under the Act; (« droits de la Couronne »)

"**dues**" means the charge payable per M.F.B.M., cubic metre, stacked cubic metre, stacked cubic metre peeled, or other unit of measure in respect of Crown timber; (« droits »)

Règlement sur les forêts

Règlement 227/88 R
Date d'enregistrement : le 16 juin 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bétail** » S'entend des taureaux, boeufs, bouvillons, vaches, génisses, chevaux, ou de l'un ou plusieurs de ces animaux. ("cattle")

« **bois de pulpe** » Bois brut ou non écorcé destiné à la fabrication de produits de bois de pulpe. ("pulpwood")

« **contenu vendable** » Toute partie d'un arbre sur pied ou coupé qui peut être transformé en un produit commercialisable. ("merchantable content")

« **droits** » Les droits à verser par M.P.P., mètre cube, stère, stère de bois écorcé ou toute autre unité de mesure de ressources forestières domaniales. ("dues")

« **droits de la Couronne** » Les droits, frais, loyers, taxes, redevances, intérêts, coûts, amendes et autres sommes d'argent qui doivent être versées à la Couronne en application de la Loi. ("Crown charges")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 265/90; 116/91; 76/93; 58/96; 59/96; 44/2003.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 265/90; 116/91; 76/93; 58/96; 59/96; 44/2003.

"**M.F.B.M.**" means 1,000 feet board measure of timber; (« M.P.P. »)

"**merchantable content**" means any portion of a tree standing or cut and capable of being manufactured into a marketable product; (« contenu vendable »)

"**official log scale**" or "**log scale**" means a cubic scale as set out in the approved *Manual of Scaling Instructions in Metric Units*, Province of Manitoba; (« table de cubage officielle » ou « table de cubage »)

"**operator**" means any person holding timber cutting rights; (« exploitant »)

"**pulpwood**" means rough or unpeeled wood intended for the manufacture of pulpwood products; (« bois de pulpe »)

"**restricted zone**" means Crown lands that have been designated by order in council primarily for use other than the harvesting of Crown timber, except restricted timber operations; (« zone d'exploitation restreinte »)

"**stacked cubic metre**" means the total amount of wood, bark, and airspace contained in a stack of roundwood, as determined by its external dimensions equal to 1 m³: (symbol m³ (stacked)); (« stère »)

"**stacked cubic metre peeled**" means the total amount of wood and airspace contained in a stack of peeled roundwood as determined by its external dimensions equal to 1 m³ (symbol m³ (stacked) peeled) (« stère de bois écorcé »);

"**stump height**" means the vertical distance between the horizontal plane through the top of the stump and the horizontal plane through the highest point of ground at the base; (« hauteur de souche »)

"**timber dealer**" means a person purchasing timber produced in Manitoba for resale, manufacture, commercial construction, or other commercial use; (« marchand de bois »)

« **exploitant** » Le propriétaire de droit de coupe. ("operator")

« **exploitation forestière** » Tout type d'activité comprenant la coupe, l'enlèvement ou la transformation primaire du bois. ("timber operation")

« **hauteur de souche** » La distance verticale séparant les plans horizontaux et verticaux passant respectivement au sommet de la souche et au plus haut point du sol à la base de celle-ci. ("stump height")

« **marchand de bois** » Personne qui achète du bois produit au Manitoba à des fins de revente, de transformation, de construction commerciale ou pour une autre utilisation commerciale. ("timber dealer")

« **mètre cube** » ou « **m³** » Unité de volume égale à un cube de bois massif dont chaque côté mesure un mètre de long. ("cubic metre" and "m³")

« **M.P.P.** » Mille pied-planches de bois. ("M.F.B.M.")

« **prix minimal** » Les prix ou frais établis et approuvés par le directeur pour toute espèce de bois ou tout produit de bois dans une région donnée. ("upset price")

« **stère** » La quantité totale de bois, d'écorce et d'espace libre contenue dans une pile de bois rond dont les dimensions extérieures sont égales à 1 m³: (symbole m³ (empilé)). ("stacked cubic metre")

« **stère de bois écorcé** » La quantité totale de bois et d'espace libre contenue dans une pile de bois rond écorcé dont les dimensions extérieures sont égales à 1 m³: (symbole m³ (écorcé)). ("stacked cubic metre peeled")

« **table de cubage officielle** » ou « **table de cubage** » Échelle cubique établie dans le manuel approuvé intitulé « *Manual of Scaling Instructions in Metric Units* » de la province du Manitoba. ("official log scale" or "log scale")

« **taux fixé** » A le même sens que « prix minimal ». ("appraised rate")

"**timber operation**" means every kind of activity involving the cutting, removal, or primary manufacture of timber; (« exploitation forestière »)

"**upset price**" means the price or charge established and approved by the director for any species or product of timber in a given area. (« prix minimal »)

Forms

2 A reference to a form by number means the form of that number set out in Schedule A.

Closed zones

3 The following are closed zones:

(a) all Crown lands within provincial parks and provincial recreational areas as listed in Schedule B; and

(b) Crown lands within provincial parks and provincial recreational areas as listed in Schedule C which have been designated as commercial lots, residential lots, trailer parks, natural areas, sites of historical interest, picnic sites, camp grounds, bathing beaches, golf courses, sports grounds, other day use areas, and the adjacent lands within 150 metres thereof.

Restricted zones

4 The following are restricted zones:

(a) Crown lands in provincial parks and provincial recreational areas as listed in Schedule C but not included in clause 3(b); and

(b) all Crown lands on a strip up to 150 metres in width depending on land topography along both sides of provincial trunk highways, provincial roads, railway right-of-way, hiking trails, riding trails, portages, streams, rivers and lakeshores;

« **zone d'exploitation restreinte** » Terres domaniales affectées, par décret, principalement à un autre type d'utilisation que l'exploitation de ressources forestières domaniales, à l'exception d'exploitations forestières restreintes. ("restricted zone")

« **zone réservée** » Terres domaniales affectées, par décret, à des fins de loisirs ou quelque autre utilisation énoncée au décret. ("closed zone")

Formules

2 Toute mention d'une formule au moyen d'un numéro renvoie à la formule figurant à l'annexe A portant ce numéro.

Zones réservées

3 Constituent des zones réservées :

a) les terres domaniales situées dans les parcs provinciaux et les zones provinciales de loisirs énumérées à l'annexe B;

b) les terres domaniales situées dans les parcs provinciaux et les zones provinciales de loisirs énumérées à l'annexe C, qui ont été qualifiées de lots commerciaux, lots résidentiels, terrains de caravaning, sites naturels, sites d'intérêt historique, terrains de pique-nique, terrains de camping, plages pour la baignade, terrains de golf, terrains de sports ou terrains affectés à un autre type d'utilisation de jour, ainsi que les biens-fonds contigus situés à 150 mètres ou moins de ces terres.

Zones d'exploitation restreinte

4 Constituent des zones d'exploitation restreinte :

a) les terres domaniales situées dans les parcs provinciaux et les zones provinciales de loisirs énumérées à l'annexe C autres que celles qui sont visées à l'alinéa (1)b);

b) les terres domaniales situées sur une lisière mesurant jusqu'à 150 mètres de largeur, dépendant de la topographie, et courant de chaque côté des routes provinciales à grande circulation, des routes provinciales secondaires, des emprises de chemin de fer, des sentiers de randonnée, des sentiers d'équitation, des sentiers de portage, des ruisseaux, des rivières des fleuves et des berges des lacs;

(c) all Crown lands comprised of islands of less than 10 hectares in area situated in rivers and lakes.

General conditions governing timber cutting

5 The cutting of timber on Crown lands is subject to the following conditions:

(a) except as authorized by a forest management licence, timber sale agreement or timber permit under the Act, only such timber designated by an officer for cutting and removal shall be cut or cut and removed; and

(b) in every timber operation, the licensee, permittee, or operator authorized to cut timber shall

(i) cut timber in a manner acceptable to an officer,

(ii) remove the timber cut within such time, and to such place, as is acceptable to an officer,

(iii) avoid waste in the cutting and manufacture of timber,

(iv) avoid unnecessarily disturbing the surface of the land,

(v) avoid unnecessarily disturbing or damaging trees reserved from cutting under the licence, timber sale agreement, or permit,

(vi) cut all trees at a stump height not to exceed 30 centimetres,

(vii) cut and remove such merchantable firekilled or dead timber as may be designated for cutting and removing by an officer,

(viii) cut and remove the timber to which reference is made in subclause (vii) before green timber is cut if, in the opinion of the officer, the firekilled or dead timber can be harvested without financial loss, and

(ix) obtain approval from an officer concerning the location of storage yards, access roads, milling yards, gravel pits, sand pits and other plans and activities.

c) les terres domaniales formées d'îles d'une superficie inférieure à 10 hectares, qui sont situées dans des rivières, des fleuves et des lacs.

Conditions générales régissant la coupe de bois

5 La coupe de bois sur les terres domaniales est assujettie aux conditions suivantes :

a) seul peut être coupé et enlevé, en l'absence d'une licence de gestion forestière, d'un contrat de vente de bois ou d'un permis de coupe de bois prévu par la *Loi*, le bois désigné à cette fin par un agent;

b) dans les exploitations forestières, le titulaire de licence ou de permis ou l'exploitant autorisé à couper du bois :

(i) coupe le bois selon une méthode jugée acceptable par un agent,

(ii) enlève le bois coupé dans un délai et à un endroit jugés acceptables par un agent,

(iii) évite les pertes lors de la coupe et de la transformation du bois,

(iv) évite de bouleverser inutilement la surface du bien-fonds,

(v) évite de nuire ou de causer inutilement des dommages aux arbres soustraits à la coupe aux termes de la licence, du contrat de vente de bois ou du permis,

(vi) coupe les arbres de façon que la hauteur de la souche ne dépasse pas 30 centimètres,

(vii) coupe et enlève le bois tué par le feu ou mort vendable désigné à cette fin par un agent,

(viii) coupe et enlève le bois visé au sous-alinéa (vii) avant le bois vert si l'agent est d'avis que cela peut être fait sans entraîner de pertes financières,

(ix) obtient l'approbation d'un agent relativement à l'emplacement des parcs d'emmagasinage, des voies d'accès, des cours de sciage, des gravières, des sablières et d'autres opérations ou activités.

6(1) No timber shall be cut within a closed zone or restricted zone without the approval of the Department of Natural Resources.

6(2) Authority to cut timber in a closed zone or a restricted zone must be granted under a forest management licence, timber sale agreement or timber permit and such licences, timber sale agreements or timber permits shall designate the timber to be cut and the manner in which the timber shall be cut and removed.

7 In the case of sawlogs, the allowance for trim shall not exceed 11 centimetres over Standard Imperial Unit lumber lengths.

8 All merchantable portions shall be taken from the trees cut, leaving no waste timber, and every person authorized to cut timber who wastes any merchantable timber shall, in respect of such waste, pay to the minister forthwith upon demand the following charges:

(a) for leaving stumps of trees exceeding the maximum stump height specified, or for leaving tree tops exceeding the minimum diameter specified, as specified in Schedule D for each stump or tree top;

(b) for waste of material due to the allowance for trim on sawlogs in excess of the allowance provided in section 7, as specified in Schedule D for each log; and

(c) for waste of sound merchantable timber left on the cutting area in lodged trees, skids, or other timber, double the rate set out in the licence, timber sale agreement, or permit.

9 Any timber cut in the construction of a road or in the clearing of a skidway, landing, or camp site shall be paid for in accordance with the rate set out in the licence, timber sale agreement, or permit.

6(1) Il est interdit de couper du bois dans une zone réservée ou une zone d'exploitation restreinte sans avoir obtenu l'approbation du ministère des Ressources naturelles.

6(2) L'autorisation de couper du bois dans une zone réservée ou une zone d'exploitation restreinte doit être donnée aux termes d'une licence de gestion forestière, d'un contrat de vente de bois ou d'un permis de coupe de bois, lesquels doivent désigner le bois à couper et la méthode de coupe et d'enlèvement à utiliser.

7 Dans le cas des billes de sciage, la longueur excédentaire de débitage autorisée ne peut excéder de plus de 11 centimètres les longueurs de billes de bois d'oeuvre selon l'unité impériale normalisée.

8 Toutes les parties vendables des arbres coupés doivent être récupérées et il ne faut pas gaspiller de bois. Les personnes autorisées à couper du bois qui gaspillent du bois vendable versent sans délai au ministre, à la demande de celui-ci, les frais suivants :

a) pour chaque souche dépassant la hauteur de souche maximale prévue ou pour chaque cime dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal prévu, les frais prévus à l'annexe D pour chaque souche ou cime;

b) pour les pertes de bois attribuables à une longueur excédentaire de débitage supérieure à celle prévue à l'article 7, les frais prévus à l'annexe D pour chaque bille;

c) pour les pertes de bon bois vendable laissé dans l'aire de coupe sous la forme d'arbres encroués, de bachons ou d'autres bois, le double du tarif prévu à la licence, au contrat de vente de bois ou au permis.

9 Il faut acquitter, à l'égard du bois coupé pour la construction d'une route ou pour le déboisement en vue de l'établissement d'un chemin de débardage, d'un chantier de façonnage ou d'un site de campement, le tarif prévu à licence, au contrat de vente de bois ou au permis.

10(1) The method of disposal of brush and other logging debris on timber cutting operations shall be designated by an officer in advance of the cutting operation and stated in a forest management licence, timber sale agreement, or timber permit and brush disposal shall keep pace with the timber cutting operation.

10(2) Brush and other logging debris shall be cut, piled and burned, or cut, lopped and spread so as to lie close to the ground on all Crown lands on a strip up to 150 metres in width, depending on land topography, along both sides of provincial trunk highways, provincial roads, railway right-of-ways, hiking trails, riding trails, portages, rivers, streams and lake shores.

11 Any person who violates section 10, in addition to any other dues payable under this regulation is subject to and shall pay the appraised rate of dues with respect to the timber cut on the area in which he has failed to dispose of the brush or other logging debris.

12 Sawlogs not manufactured into lumber within six months after being cut shall be scaled or otherwise measured and the dues thereon are immediately due and payable.

13 All timber cut, whether or not dues thereon have been paid, and not removed in accordance with subclause 5(b)(ii) and in any event not removed within one year of the time it was cut, may be confiscated by an officer.

14 The following timber stamps, with the meaning herein ascribed to them, are official timber stamps of the Forestry Branch, and shall not be used other than by an officer:

- (a) "MF" - Manitoba Forestry; and
- (b) "FS" - Forest Service.

10(1) Avant le début des opérations de coupe, les agents indiquent dans la licence de gestion forestière, le contrat de vente de bois ou le permis de coupe de bois la méthode qui sera utilisée pour éliminer les broussailles et autres rémanents laissés par la coupe. L'élimination des broussailles doit suivre le rythme des opérations de coupe.

10(2) Les broussailles et autres rémanents doivent être coupés, empilés et brûlés, ou coupés, ébranchés et étendus, de façon à reposer près du sol, sur toutes les terres domaniales situées sur une lisière mesurant jusqu'à 150 mètres de largeur, dépendant de la topographie, et courant de chaque côté des routes provinciales à grande circulation, des routes provinciales secondaires, des emprises de chemin de fer, des sentiers de randonnée, des sentiers d'équitation, des sentiers de portage, des ruisseaux, des fleuves, des rivières, des cours d'eau et des berges des lacs.

11 Quiconque contrevient à l'article 10 est tenu de verser, en plus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement, le taux fixé des droits applicables au bois coupé dans l'aire où il a négligé d'éliminer les broussailles et les autres rémanents.

12 Les billes de sciage qui, six mois après avoir été coupées, n'ont pas encore été transformées en bois d'oeuvre, doivent être cubées ou mesurées autrement, et les droits à acquitter à leur égard sont alors immédiatement dûs et payables.

13 Les agents peuvent confisquer tout bois coupé qui n'a pas été enlevé conformément au sous-alinéa 5 b)(ii) ou qui n'a pas été enlevé dans l'année suivant la date à laquelle il a été coupé, que les droits applicables aient été acquittés ou non.

14 Les timbres suivants ainsi que la signification qui leur est attribuée aux termes du présent règlement constituent des timbres officiels de la Direction des forêts et ne peuvent être apposés que par un agent :

- a) MF : Forêts du Manitoba;
- b) FS : Service des forêts.

15 Any timber operator wishing to use a mark, stamp, or brand in connection with his operations shall, before utilizing the mark, stamp or brand first obtain the approval of the director, and, upon approval, shall cause the mark, stamp or brand to be registered with the director, and pay the fee prescribed in Schedule E.

Forest management licences

16(1) Within three years after the issuance of a forest management licence, the licensee shall submit for the approval of the minister a working plan or plans compiled in accordance with the principles of sound forest management.

16(2) Where a plan submitted under subsection (1) is not approved by the minister, the licensee shall submit a further plan or plans for approval by the minister.

17 Where a working plan has been approved by the minister and any portion of the plan is at variance with the method of operations outlined in the licence, the minister, with the concurrence of the licensee, may, where he considers it in the best interests of the forest resource, amend the licence accordingly.

18 The minister may, at any time, require a licensee, at his own expense, to establish or re-establish, by a qualified Manitoba land surveyor, the boundary, or any part of the boundary, of the area covered by his licence.

19 Every forest management licensee shall annually, on or before January 1, during the currency of his licence, submit for the approval of the director

- (a) the legal description of the area upon which he intends to cut timber during the year;
- (b) a map showing the area to which reference is made in clause (a);
- (c) the estimated quantity of timber, by species and product, he intends to cut on that area during the year; and
- (d) such other details as may be required by the director.

15 Les exploitants de droits de coupe qui désirent utiliser, en relation avec leur exploitation, quelque signe, timbre ou marque, les font au préalable approuver par le directeur et, une fois approuvés, les font enregistrer auprès de celui-ci en acquittant les droits prescrits à l'annexe B.

Licences de gestion forestière

16(1) Dans les trois ans qui suivent la délivrance d'une licence de gestion forestière, le titulaire de la licence soumet à l'approbation du ministre un ou plusieurs plans de travail préparés conformément aux principes de bonne gestion forestière.

16(2) Si le ministre refuse d'approuver un plan soumis en application du paragraphe (1), le titulaire de licence doit soumettre à l'approbation de ce dernier un ou plusieurs autres plans.

17 Dans les cas où un plan a été approuvé par le ministre et que quelque partie de ce plan déroge à la méthode d'exploitation décrite dans la licence, le ministre peut, avec l'assentiment du titulaire de licence, modifier celle-ci en conséquence s'il estime cela dans le meilleur intérêt de la ressource forestière.

18 Le ministre peut exiger en tout temps d'un titulaire de licence qu'il fasse établir ou établir de nouveau à ses frais, par un arpenteur-géomètre compétent du Manitoba, les limites ou toute partie des limites de la zone visée par la licence.

19 Pendant la période de validité de leur licence, les titulaires de licence de gestion forestière soumettent à l'approbation du directeur, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année :

- a) la description légale de la zone dans laquelle ils entendent couper du bois pendant l'année;
- b) une carte illustrant la zone mentionnée à l'alinéa a);
- c) la quantité estimative de bois, par espèces et par produits, qu'ils entendent couper dans la zone en question pendant l'année;
- d) les autres détails demandés par le directeur.

20 Every forest management licensee shall annually, between April 1 and June 1, during the currency of his licence, file with the director, for the year ending the last preceding March 31,

- (a) a map showing
 - (i) the area over which he has completed timber cutting operations, and
 - (ii) the area over which he has partially completed timber cutting operations;
- (b) the legal description of the areas covered under subclauses (a)(i) and (ii);
- (c) the quantity of timber by species and product cut; and
- (d) such further information as is required by the director.

21 The minister may, before granting a forest management licence to any person, require and obtain from that person a surety bond, or other security in such amount as is, in his opinion, adequate to secure the faithful performance and observance by that person of the terms and conditions of the licence and the provisions of the Act.

22 The bond or other security referred to in section 21 shall

- (a) be in a form acceptable to the minister;
- (b) be maintained in good standing for such period of time as the minister may require;
- (c) in the case of a surety bond, be issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in Manitoba; and
- (d) be subject to forfeiture in the event of the licensee violating any provision of the Act, the regulations, or the terms and conditions of his licence.

20 Pendant la période de validité de leur licence, les titulaires de licence de gestion forestière déposent auprès du directeur, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, relativement à l'année ayant pris fin le 31 mars précédent :

- a) une carte indiquant :
 - (i) la zone où ils ont complété leurs opérations de coupe,
 - (ii) la zone où ils ont partiellement complété leurs opérations de coupe;
- b) la description légale des zones visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii);
- c) la quantité de bois coupé, par espèces et par produits;
- d) les autres renseignements demandés par le directeur.

21 Le ministre peut, avant d'accorder à une personne une licence de gestion forestière, demander à cette personne et obtenir de celle-ci un cautionnement ou une autre garantie d'un montant suffisant à son avis pour assurer l'exécution et l'observation par cette personne des modalités et conditions de la licence et des dispositions de la *Loi*.

22 Le cautionnement ou autre garantie mentionné à l'article 21 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être souscrit selon une forme acceptable par le ministre;
- b) être maintenu en vigueur pendant la période requise par le ministre;
- c) dans le cas d'un cautionnement, être délivré par une compagnie d'assurance ou de cautionnement autorisée à faire affaire au Manitoba;
- d) être susceptible de confiscation en cas de violation par le titulaire de licence de quelque disposition de la *Loi* ou des règlements ou des modalités ou conditions de la licence.

Option licences

23 Not less than 30 days before an option licence is issued, the minister shall publish, at least once in *The Manitoba Gazette* and once in a daily newspaper published in the City of Winnipeg, and where feasible in a newspaper having general circulation in the area for which the licence is to be issued, notice of his intention to issue an option licence, and the minister shall, before the option licence is issued, consider all applications, representations, or objections made with respect to the granting of the option licence.

24(1) Before an option licence is issued, the person applying therefor shall

- (a) satisfy the minister
 - (i) that he is capable of carrying out the operation contemplated, and
 - (ii) that he has initial capital to cover the cost of preliminary investigations;
- (b) provide a detailed program for the ultimate development and utilization of timber in the area set out in the licence, and furnish satisfactory evidence of his financial ability to carry out the operation; and
- (c) enter into an agreement with the minister to provide the minister with a written report of the results of the examinations and surveys made by him.

24(2) The report required under clause (1)(c) shall be submitted within 90 days of the termination of

- (a) the licence; or
- (b) the examination and survey operations;

whichever first occurs.

Licences d'évaluation

23 Au moins 30 jours avant de délivrer une licence d'évaluation, le ministre fait paraître, au moins une fois dans la *Gazette du Manitoba* et dans un journal quotidien publié dans la Ville de Winnipeg et, si possible, dans un journal largement diffusé dans la région visée par la licence, un avis de son intention de délivrer une telle licence. Avant de délivrer cette licence, le ministre est tenu de prendre en considération les demandes, les observations et les oppositions formulées relativement à la délivrance de la licence.

24(1) Avant d'obtenir délivrance d'une licence d'évaluation, les personnes qui sollicitent une telle licence doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) convaincre le ministre :
 - (i) qu'elles sont en mesure de mener à bien l'opération projetée,
 - (ii) qu'elles disposent des fonds d'établissement nécessaires pour couvrir les frais de recherches préliminaires;
- b) fournir un programme détaillé concernant la mise en valeur et l'utilisation définitives du bois dans la zone visée par la licence et établir de façon satisfaisante qu'elles disposent des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'opération;
- c) s'engager, au moyen d'une entente conclue avec le ministre, à fournir à ce dernier un rapport écrit des résultats des travaux d'examen et d'arpentage qu'elles ont effectués.

24(2) Le rapport visé à l'alinéa (1)c) doit être soumis dans les 90 jours qui suivent le premier des événements suivants :

- a) l'expiration de la licence;
- b) la fin des travaux d'examen et d'arpentage.

Timber sales

25(1) A person applying for a timber sale shall do so in Form 1 and submit it to the director together with a fee calculated on the basis set out in Schedule F.

25(2) Where a person applying for a timber sale under subsection (1) is successful in obtaining it, the amount of the application fee submitted by him may form part of his guarantee deposit; otherwise it shall be returned to him within 30 days after the award of the timber sale.

25(3) Where a timber cutting right under a timber sale agreement is to be offered by public competition, a notice of the public competition shall be given to the public in a manner prescribed by the director, and shall state

- (a) whether the competition is by sealed tender or public auction;
- (b) the number of the timber sale;
- (c) the kind and estimated quantity of the timber;
- (d) any restrictions on the amount of timber that may be cut annually;
- (e) the legal description of the area where the timber is located;
- (f) the duration of the contract or timber sale agreement, and that the duration may be subject to extension at the discretion of the director;
- (g) the upset price;
- (h) the basis on which tenders or bids are invited;
- (i) the amount of any guarantee deposit;
- (j) the amount of any fee that must accompany a tender;
- (k) the amount and kind of any bond that may be required;

Ventes de bois

25(1) Les personnes qui sollicitent une vente de bois utilisent la formule 1, qu'elles soumettent ensuite au directeur avec les droits calculés conformément à l'annexe F.

25(2) Si une personne sollicite et obtient une vente de bois en application du paragraphe (1), les droits de demande versés par cette personne peuvent être appliqués à la garantie qu'elle doit déposer, sinon ils doivent lui être remis dans les 30 jours suivant la date à laquelle la vente de bois lui a été accordée.

25(3) Lorsqu'un droit de coupe de bois consenti dans un contrat de vente de bois doit être offert par voie d'offre publique au plus offrant, celle-ci doit être annoncée au moyen d'un avis donné de la manière prescrite par le directeur et précisant :

- a) si l'offre se fait par voie de soumission sous pli cacheté ou d'enchères publiques;
- b) le numéro de la vente de bois;
- c) le type et la quantité estimative de bois;
- d) les limites relatives à la quantité de bois qu'il sera permis de couper annuellement;
- e) la description légale de la zone où se trouve le bois;
- f) la durée du contrat de vente de bois, et le fait que celle-ci peut être prolongée à la discrétion du directeur;
- g) le prix minimal;
- h) les principes gouvernant l'appel d'offres;
- i) le montant du dépôt exigé en garantie;
- j) le montant des droits devant être joints aux soumissions;
- k) le montant et le type de cautionnement qui peut être exigé;

(l) the time and place of the competition; and

(m) whether the successful bidder, upon the termination of his timber sale agreement, may be granted the right to bid for another timber sale.

l) la date et l'endroit où l'offre publique se tiendra;

m) si la personne dont la soumission est acceptée peut, à l'échéance du contrat de vente de bois, obtenir le droit de déposer une soumission pour un autre contrat de vente de bois.

25(4) Unless otherwise ordered by the minister, any irregularity or omission in a notice of public competition under this regulation, or in any advertising of such a notice, does not render the notice or competition invalid.

25(4) Sauf ordre à l'effet contraire du ministre, le fait qu'il y ait quelque irrégularité ou omission dans un avis d'offre publique donné en application du présent règlement ou dans toute publicité concernant un tel avis n'a pas pour effet d'invalider l'avis ou l'offre publique.

26(1) Where the volume of timber does not exceed 1000 m³ (or its equivalent), the notice of competition mentioned in section 25 shall be given in a manner satisfactory to the director, at least seven days prior to the sale, and where the volume of timber exceeds 1000 m³ (or its equivalent), the notice shall be given at least 15 days prior to the sale.

26(1) Si la quantité de bois ne dépasse pas 1 000 m³ (ou l'équivalent), l'avis d'offre publique mentionné à l'article 25 doit être donné de manière jugée satisfaisante par le directeur, au moins sept jours avant la vente. Si la quantité de bois excède 1 000 m³ (ou l'équivalent), l'avis doit être donné au moins 15 jours avant la vente en question.

26(2) Notwithstanding subsection (1), where the notice of competition is published in a newspaper, it shall be published in at least one issue of that newspaper.

26(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'avis d'offre publique est publié dans un journal, il doit l'être dans au moins un numéro de ce journal.

27(1) Notwithstanding that a timber cutting right is not offered for sale by public competition, the director may cause a notice of the sale to be given to such persons and in such manner as he considers advisable.

27(1) Même si un droit de coupe de bois n'est pas offert par voie d'offre publique, le directeur peut faire donner, de la manière qu'il estime opportune, un avis de la vente aux personnes qui à son avis devraient le recevoir.

27(2) The minister, on entering into a timber sale agreement with any person, may undertake in the agreement that, upon its termination, the minister will make available to that person another timber sale for a volume of timber equivalent to that for which provision was made in the terminating agreement, on which that person may bid.

27(2) Le ministre, lors de la conclusion d'un contrat de vente de bois avec une personne, peut, dans ce contrat, s'engager à offrir à cette personne, lorsque le contrat prendra fin, une autre vente de bois de quantité équivalente à celle prévue dans le contrat prenant fin et à l'égard de laquelle la personne pourra soumissionner.

27(3) In addition to the person for whom a timber sale is made available under subsection (2), any other party to a timber sale agreement that terminates on or about the same time as that of the person mentioned in subsection (2), and that provides for a volume of timber equivalent to, or approximately equivalent to, the volume of timber being offered for sale under subsection (2) may, with the approval of the minister, also bid on the timber sale offered under subsection (2).

28(1) Each person, other than a person mentioned in subsection 27(2) or (3) submitting a bid or tender for a timber sale shall submit with his bid or tender in cash, bank draft, or certified cheque made payable to the Minister of Natural Resources at Winnipeg, a fee in the amount shown in the notice advertising the timber sale.

28(2) Every person, other than a person to whom a timber sale is offered under subsection 27(2) or who may bid on a timber sale under subsection 27(3) shall, before bidding or tendering on a timber sale, submit in cash, bank draft, or certified cheque as a guarantee deposit, the amount required in subsection (3).

28(3) The amount of the guarantee deposit required in any timber sale shall be set by the director, after taking into consideration the volume of timber authorized for removal annually and the upset price, but it shall not be less than the amount prescribed in Schedule G.

28(4) Where the rate bid or tendered is higher than the upset price, the amount of the guarantee deposit required from the person to whom the sale is awarded shall be increased proportionately to the rate bid or tendered, and in that event the timber sale purchaser shall be given 30 days to pay the additional amount.

28(5) Where a bid or tender is unsuccessful or rejected, the guarantee deposit provided by the bidder or tenderer shall, within 30 days of the date of the sale, be returned to him.

27(3) Outre la personne à qui une vente de bois est offerte en application du paragraphe (2), toute autre partie à un contrat de vente de bois qui prend fin à la même date ou aux environs de la même date que le contrat de la personne dont fait mention le paragraphe (2) et qui porte sur une quantité de bois équivalente ou à peu près équivalente à celle offerte en vente en application du paragraphe (2) peut, avec l'approbation du ministre, déposer une soumission à l'égard de la vente offerte conformément au paragraphe (2).

28(1) Les personnes autres que les personnes mentionnées au paragraphe 27(2) ou (3), qui présentent une soumission à l'égard d'une vente de bois joignent à leur soumission les droits indiqués dans l'avis annonçant la vente de bois, soit en espèces, soit au moyen d'une traite bancaire ou d'un chèque visé libellé à l'ordre du ministre des Ressources naturelles.

28(2) Les personnes autres que les personnes auxquelles est offerte une vente de bois en application du paragraphe 27(2) ou qui peuvent soumissionner à l'égard d'une vente de bois en vertu du paragraphe 27(3) sont tenues, avant de présenter une soumission à l'égard d'une vente de bois, de verser, à titre de dépôt en garantie, soit en espèces, soit au moyen d'une traite bancaire ou d'un chèque visé, le montant exigé au paragraphe (3).

28(3) Le montant du dépôt en garantie exigé à l'égard d'une vente de bois est fixé par le directeur, après avoir pris en considération la quantité de bois dont l'enlèvement est autorisé annuellement ainsi que le prix minimal. Toutefois, le montant ainsi fixé ne peut être inférieur à celui prescrit à l'annexe G.

28(4) Lorsque le montant de la soumission est plus élevé que le prix minimal, le montant du dépôt en garantie exigé de la personne à laquelle la vente est accordée doit être majoré en proportion du montant de la soumission. Dans un tel cas, l'acheteur de la vente de bois bénéficie d'un délai de 30 jours pour verser ce montant additionnel.

28(5) Si la soumission présentée par une personne n'est pas retenue ou est rejetée, le dépôt en garantie effectué par cette personne doit lui être remis dans les 30 jours de la date de la vente.

28(6) Where a bid or tender is accepted, the person submitting the bid or tender, immediately upon being notified, shall sign an agreement to conduct the timber operation in accordance with the conditions of the timber sale and *The Forest Act* and this regulation.

29 Where a public competition for a timber sale is by sealed tender, every tenderer shall

- (a) submit his tender in Form 2;
- (b) sign the tender form; and
- (c) place it in a sealed envelope, plainly marked "Tender for Timber Sale Number _____".

30 The amount of the guarantee deposit may, at the termination of the timber sale agreement, be applied, in whole or in part, in payment of any Crown charges owing to the Crown and the balance, if any, shall be refunded to the purchaser.

31 The director may require the timber sale purchaser to furnish a bond or other security, which, at the discretion of the director, may be in Form 3, in such amount, as is acceptable to the director for the fulfilment of the terms and conditions of the timber sale agreement.

32 Where, in a competition, no bids or tenders are received, the director may, subject to the same terms and conditions of the competition, within 12 months of the date of the competition, award the timber sale without further advertisement to any person applying therefor.

Timber permits

33(1) A timber permit issued to cut timber shall be for a period not exceeding one year and expires on the date specified therein and shall be in Form 4.

28(6) Si la soumission présentée par une personne est acceptée, celle-ci, dès qu'elle en est avisé, signe une entente dans laquelle elle s'engage à mener son exploitation forestière conformément aux conditions prévues au contrat de vente de bois ainsi qu'à la *Loi sur les forêts* et au présent règlement.

29 Lorsqu'une offre publique visant une vente de bois se fait par voie de soumissions sous pli cacheté, les soumissionnaires doivent suivre les modalités suivantes :

- a) présenter leur soumission au moyen de la formule 2;
- b) signer la formule de soumission;
- c) placer leur soumission dans une enveloppe scellée portant uniquement les mots « Soumission pour la vente de bois n° _____ ».

30 Lorsque prend fin le contrat de vente de bois, le montant du dépôt en garantie peut être appliqué, en tout ou en partie, au paiement des frais dus à la Couronne et le solde, le cas échéant, est remis à l'acheteur.

31 Le directeur peut exiger de l'acheteur d'une vente de bois qu'il fournisse un cautionnement ou une autre garantie qui, à la discrétion du directeur, peut être présenté au moyen de la formule 3 et selon un montant jugé acceptable par le directeur pour assurer l'exécution des modalités et conditions du contrat de vente de bois.

32 Lorsque, dans une offre publique, aucune soumission n'est reçue, le directeur peut, suivant les mêmes modalités et conditions que celles de l'offre publique et dans les 12 mois de la date de celle-ci, accorder, sans autre publicité, la vente de bois à toute personne qui en fait la demande.

Permis de coupe de bois

33(1) Les permis de coupe de bois sont délivrés pour des périodes ne pouvant excéder un an. Ils expirent à la date qui y est mentionnée et sont délivrés au moyen de la formule 4.

33(2) A timber cutting right under the authority of a permit may be consolidated by the minister with rights under a timber sale agreement.

34 When requested by an officer, an application for a timber permit shall be made in Form 5, and shall be accompanied by the amount of dues in full on the timber applied for, together with the permit fee prescribed in Schedule E.

35 A permit shall not be issued to any person who is in default under any provision of the Act or of this regulation.

36 A permittee shall cut and remove only such timber as is specified in his permit, and from the area prescribed therein.

37 A permit is subject to the special conditions endorsed thereon or attached thereto, and to the cutting instructions of an officer.

38 Unless specified otherwise, the permittee shall, within 10 days after completion of the cutting operation, complete and sign the declaration on the reverse side of the permit and submit it to the supervising officer.

39 Where a permittee cuts timber in an amount less than the amount authorized in the permit, and his cutting operations have been conducted in a manner satisfactory to an officer, the permittee, upon application therefor, is entitled to a refund of the amount of timber dues equivalent to the difference between the amount paid by him and the amount payable for the timber actually cut, but no refund of less than \$20 shall be made.

M.R. 116/91

40 Where an application for refund is received within 60 days after the date of expiry of a permit, the permittee is entitled to the full amount of any refund payable to him.

33(2) Le ministre peut fusionner les droits de coupe de bois conférés par un permis avec ceux qui sont accordés aux termes d'un contrat de vente de bois.

34 Sur demande d'un agent, les demandes de permis de coupe de bois doivent être présentées au moyen de la formule 5 et être accompagnées du montant complet des droits applicables au bois demandé ainsi que des droits prescrits à l'annexe E pour l'obtention du permis.

35 Aucun permis ne peut être délivré à une personne qui contrevient à quelque disposition de la *Loi* ou du présent règlement.

36 Les titulaires de permis ne peuvent couper et enlever que la quantité de bois indiquée sur leur permis, et ils ne peuvent le faire qu'à l'intérieur de la zone décrite dans le permis.

37 Les permis sont assujettis aux conditions spéciales qui y sont stipulées ou annexées ainsi qu'aux instructions de coupe formulées par les agents.

38 Sauf indication contraire, les titulaires de permis remplissent et signent, dans les 10 jours qui suivent la fin des opérations de coupe, la déclaration qui figure au verso du permis et la remettent à l'agent qui surveillent les travaux.

39 Lorsque le titulaire d'un permis coupe moins de bois que la quantité autorisée aux termes du permis, et que ses opérations de coupe ont été menées d'une manière jugée satisfaisante par un agent, il a droit, sur demande faite à cette fin, à un remboursement du droit de coupe égal à la différence entre le montant qu'il a payé et celui qui est payable à l'égard du bois effectivement coupé. Aucun remboursement de moins de 20 \$ n'est effectué.

R.M. 116/91

40 Si une demande de remboursement est reçue dans les 60 jours qui suivent la date d'expiration d'un permis, le titulaire du permis a droit au montant total du remboursement qui lui est payable.

41 No refund shall be made to a permittee who applies therefor after the time specified in section 40.

42 Any overcut not exceeding 10% of the amount authorized shall be paid for at the rate specified in the permit, and that portion of any overcut exceeding 10% of the amount authorized in the permit shall, unless otherwise ordered by the director, be paid for at four times the rate specified in the permit plus expenses.

43(1) A permit issued for a forest product which the permittee intends to sell, shall not be issued for more than 300 m³, unless approved otherwise by the director.

43(2) A permit, issued for a forest product which the permittee intends to use himself, shall not be issued for more than 100 m³ per household in any one year, and the permittee shall totally or partially harvest the timber himself and shall have the permit at the work site at all times when cutting or hauling is occurring.

Scaling, measuring and accounting

44(1) Unless authorized by an officer, or unless otherwise provided in any licence to cut timber, timber sale agreement, or permit to cut timber, no timber shall be removed from the area on which it was cut until scaled or measured by an officer or a scaler; and every operator shall so conduct his operations as to allow for complete and accurate measurements of timber to be made with a minimum expenditure of time and labour; and where the scaling or measuring is done by an officer or scaler employed in the department, the cost of the scaling or measuring may be charged to the operator.

44(2) Scaling or measuring of timber shall be done in accordance with scaling or measuring instructions issued by the director.

41 Les titulaires de permis qui présentent une demande de remboursement après l'expiration du délai prévu à l'article 40 n'ont droit à aucun remboursement.

42 En cas de coupe excédentaire ne dépassant pas 10 % de la quantité autorisée, le taux payé est celui prévu au permis. Sauf ordre à l'effet contraire du directeur, la partie de la coupe excédentaire qui excède 10 % de la quantité autorisée dans le permis est payée quatre fois le tarif prévu au permis, en plus des frais.

43(1) Sauf approbation à l'effet contraire du directeur, un permis délivré à l'égard d'un produit forestier que le titulaire de permis a l'intention de vendre ne peut porter sur plus de 300 m³.

43(2) Un permis délivré à l'égard d'un produit forestier que le titulaire de permis a l'intention d'utiliser lui-même ne peut porter sur plus de 100 m³ par ménage, par année. Le titulaire doit couper le bois lui-même, en tout ou en partie, et il doit en tout temps garder le permis sur le site des travaux lorsque du bois est coupé ou transporté.

Cubage, mesurage et comptabilité

44(1) Sauf autorisation à l'effet contraire d'un agent ou disposition à l'effet contraire dans une licence de gestion forestière, un contrat de vente de bois ou un permis de coupe de bois, il est interdit d'enlever du bois de la zone où il a été coupé tant qu'un agent ou un mesureur ne l'a pas cubé ou mesuré. Les exploitants doivent mener leurs opérations de façon à permettre que le bois soit mesuré de façon complète et avec précision tout en exigeant un minimum de temps et de main-d'oeuvre. Si le cubage ou le mesurage est effectué par un agent ou un mesureur à l'emploi du ministère, le coût de ces opérations peut être imputé aux exploitants.

44(2) Le cubage ou le mesurage du bois doit se faire conformément aux directives formulées à cette fin par le directeur.

- 44(3)** Sawlogs shall be measured or scaled
- (a) on the basis of lumber produced therefrom commonly called the "mill-run basis", if there is no unnecessary wastage in the sawing thereof; or
- (b) on the log scale basis.

45 The holder of every forest management licence, timber sale agreement, or timber permit shall keep and maintain such records, and submit such returns, as may be stipulated in the licence, timber sale agreement, or permit.

46 The records and returns referred to in section 45 shall, where required, be kept and submitted in Form 6.

47 Records required to be kept under the Act shall be open for inspection, at all reasonable times, by an officer.

Load slips

48(1) Every load of timber cut on Crown lands in Manitoba when being transported from

- (a) the area upon which it was cut;
- (b) a sawmill or planer mill; or
- (c) any other storage area designated by the director;

shall be accompanied by a load slip in Form 7.

48(2) Every person transporting timber to which subsection (1) applies shall, when requested by an officer, produce the load slip respecting the timber that is being transported.

48(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a retail timber dealer sells Manitoba timber, a numbered invoice issued by the retail timber dealer and accompanying the timber when it is being transported, is sufficient to satisfy the requirements of subsections (1) and (2).

44(3) Les billes de sciage sont mesurées ou cubées :

- a) soit sur la base du bois d'oeuvre qui en est tiré, communément appelée la base du débit courant, si le sciage s'effectue sans perte inutile;
- b) soit suivant la table de cubage.

45 Les titulaires de licence de gestion forestière, de contrat de vente de bois ou de permis de coupe de bois tiennent les registres et présentent les déclarations, selon ce que prévoit la licence, le contrat ou le permis.

46 Les registres et les déclarations mentionnés à l'article 45 sont, au besoin, tenus et présentés, respectivement, au moyen de la formule 6.

47 Les registres qui doivent être tenus aux termes de la *Loi* doivent, à tout moment convenable, être mis à la disposition des agents aux fins d'inspection.

Bordereaux de chargement

48(1) Les chargements de bois coupé sur les terres domaniales du Manitoba doivent être accompagnés d'un bordereau de chargement préparé au moyen de la formule 7 lorsqu'ils sont transportés, selon le cas :

- a) à partir de la zone où il a été coupé;
- b) à partir d'une scierie ou d'une usine d'équarissage;
- c) à partir de quelque autre site d'emménagement désigné par le directeur.

48(2) Les personnes qui transportent du bois visé au paragraphe (1) produisent, sur demande d'un agent, le bordereau de chargement relatif au bois transporté.

48(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'un marchand de bois au détail vend du bois du Manitoba, la facture numérotée qui est remise par ce dernier et qui accompagne le bois pendant son transport permet de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2).

49 The holder of a forest management licence, timber sale agreement, or his authorized agent who has personal knowledge of the facts, shall, at the end of the periods ending March 31, June 30, September 30, and December 31 of each calendar year, and at such intermediate dates as may be required by an officer, submit to the director returns, in Form 8, showing the quantity of timber cut and the quantity manufactured during the period covered by the returns, and showing any other information that may be required by the director.

50 Dues at the rates set out in a licence or timber sale agreement shall be computed on the quantity of timber as shown in the return submitted under section 49, and become immediately due and payable on the date on which the return was required to be submitted.

51 Unless otherwise directed by an officer, every return required to be submitted by a person under section 49 shall be made and submitted to the director within two weeks of the end of the period to which the return relates, and any person who fails to comply with this requirement shall be deemed to have violated the terms of his licence or agreement.

52 A person who fails to comply with section 49 or 51, is subject to, and shall pay,

(a) the dues payable on the basis of the returns submitted by him; and

(b) 1% of the amount of the dues payable for every month or part thereof for late filing or submission of returns.

53 Where a person who is required to submit a return under section 49 fails to declare in the return all of the timber cut by him, the difference between the amount of the timber actually cut by him and the amount shown in such return may be treated as timber cut without lawful authority, and is subject to the payment of dues at four times the rate provided in his licence or agreement, unless the director otherwise orders.

49 Les titulaires de licence de gestion forestière, de contrat de vente de bois ou leurs représentants autorisés, s'ils ont une connaissance personnelle des faits, soumettent au directeur, à la fin des périodes se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année civile, de même qu'aux dates intermédiaires fixées par un agent, des déclarations, présentées au moyen de la formule 8, indiquant la quantité de bois coupé et la quantité de bois transformé pendant la période visée par la déclaration ainsi que les autres renseignements demandés par le directeur.

50 Les droits payables selon le taux prévu à la licence ou au contrat de vente de bois sont calculées en fonction de la quantité de bois indiquée dans la déclaration prévue à l'article 49. Ces droits deviennent exigibles et payables à la date à laquelle la déclaration doit être soumise.

51 Sauf ordre à l'effet contraire d'un agent, les déclarations devant être soumises par une personne conformément à l'article 49 doivent être remplies et présentées au directeur dans les deux semaines qui suivent la fin de la période visée par celles-ci. Les personnes qui font défaut de se conformer à la présente exigence sont réputées avoir contrevenu aux modalités de leur licence ou contrat.

52 Les personnes qui contreviennent à l'article 49 ou 51 doivent payer :

a) les droits payables selon les déclarations qu'elles ont soumises;

b) 1 % du montant des droits payables pour chaque mois ou partie de mois que dure le retard à déposer ou à soumettre les déclarations.

53 Si une personne tenue de soumettre une déclaration en application de l'article 49 fait défaut d'y déclarer la totalité du bois qu'elle a coupé, la différence entre la quantité de bois effectivement coupée et la quantité indiquée dans la déclaration peut être considérée comme étant du bois illégalement coupé. Les droits payables à l'égard de ce bois sont, sauf ordre à l'effet contraire du directeur, égales à quatre fois le taux prévu par la licence ou le contrat.

54(1) Where, in the opinion of an officer, any unnecessary wastage is committed in the sawing of sawlogs, the amount of the wastage may be computed and added to the amount of timber produced.

54(2) Pulpwood cut in lengths of 2.60 metres or less shall be measured in stacked cubic metres.

54(3) Pulpwood cut in lengths of more than 2.60 metres shall be measured in cubic metres of solid wood, and one cubic metre of solid wood shall be deemed to comprise 1.51 cubic metres of rough stacked wood.

55 The books and records of timber measurements kept and maintained by a scaler or holder of an interim scaler's licence shall be at all reasonable times open for inspection by an officer, and every scaler or holder of an interim scaler's licence shall immediately, or as soon as is reasonably possible, upon the request of an officer, submit or provide the officer with the books and records requested by him, and shall furnish such information or statement or copies thereof as the officer requires.

Sawmill and lumber planer licences

56(1) No person shall operate a sawmill or lumber planer for the manufacture of lumber or other sawn products unless he holds a valid and subsisting licence therefor issued by the director in Form 9.

56(2) An application for a licence under subsection (1) shall be made in Form 10.

56(3) The fee for a sawmill operator's licence or lumber planer operator's licence is as prescribed in Schedule E.

54(1) Si, de l'avis d'un agent, il y a eu des pertes inutiles au cours du sciage de billes de sciage, la quantité de bois perdue peut être calculée et ajoutée à la quantité de bois produite.

54(2) Le bois de pulpe coupé en longueurs de 2,60 mètres ou moins doit être mesuré en stères.

54(3) Le bois de pulpe coupé en longueurs de plus de 2,60 mètres doit être mesuré en mètres cubes de bois massif et un mètre cube de bois massif est réputé contenir 1,51 mètre cube de bois brut empilé.

55 Les livres et les registres de mesures du bois tenus par les mesureurs ou par les titulaires de licence provisoire de mesureur doivent, à tout moment convenable, être mis à la disposition des agents aux fins d'inspection. Sur demande d'un agent à cet effet, les mesureurs ou titulaires de licence provisoire de mesure fournissent à ce dernier, sans tarder ou dès que cela est raisonnablement possible, les livres et les registres ainsi que les renseignements, déclarations ou copies de ces documents exigés par l'agent.

Licence d'exploitation de scierie ou d'usines d'équarissage

56(1) Seules peuvent exploiter une scierie ou une usine d'équarissage pour la production de bois d'oeuvre ou autres produits de sciage les personnes qui sont titulaires d'une licence valide et en vigueur délivrée par le directeur au moyen de la formule 9.

56(2) Les demandes visant la délivrance de la licence prévue au paragraphe (1) sont présentées au moyen de la formule 10.

56(3) Les droits exigibles pour obtenir délivrance d'une licence d'exploitation de scierie ou d'usine d'équarissage sont prescrits à l'annexe E.

56(4) Where an officer finds that a sawmill or lumber planer produces poorly sawn or planed lumber, or is incapable of sawing or planing properly sawn or planed lumber, he may recommend to the director that the sawing or planing operations at that mill be suspended until the operation is satisfactory to the officer, and the director may order that operations at the sawmill or lumber planer be suspended for a stated period of time or until such conditions as he may see fit to impose are met.

56(5) The owner of a sawmill or lumber planer shall keep and maintain, or cause to be kept and maintained, a daily record of all timber sawn or planed at his sawmill or lumber planer in Form 11.

56(6) The owner or operator of a sawmill or lumber planer shall not change the location thereof unless he has first obtained the approval of an officer.

56(7) The owner or operator of a sawmill or lumber planer shall not accept timber from any person unless that person produces the permit or licence under authority of which the timber was cut, or unless the person submits a declaration signed by the timber operator showing the legal description of the land where, and the authority under which, it was cut.

56(8) A sawmill operator's licence or lumber planer operator's licence shall not be issued for a period exceeding 12 months and expires on the date stated therein.

Timber dealer licences

57(1) No person shall purchase timber produced in Manitoba for resale, manufacture, commercial construction, or other commercial use, unless he holds a valid and subsisting timber dealer's licence issued by the director in Form 12.

57(2) An application for a timber dealer's licence shall be made in Form 13.

56(4) Lorsqu'un agent constate que la qualité du bois d'oeuvre produit par une scierie ou par une usine d'équarissage laisse à désirer ou que cette scierie ou cette usine est incapable de produire des matériaux de bonne qualité, il peut recommander au directeur d'y suspendre les opérations de sciage ou d'équarissage jusqu'à ce qu'elles atteignent une qualité qu'il juge satisfaisante. Le directeur peut ordonner la suspension des opérations à la scierie ou à l'usine d'équarissage pendant une période déterminée ou jusqu'à ce que les conditions qu'il a jugé bon d'imposer aient été satisfaites.

56(5) Les propriétaires de scierie ou d'usine d'équarissage tiennent ou font tenir, au moyen de la formule 11, un registre quotidien faisant état de tout le bois scié ou équari à leur scierie ou usine.

56(6) Les propriétaires ou exploitants de scierie ou d'usine d'équarissage ne peuvent en changer l'emplacement sans avoir obtenu au préalable l'approbation d'un agent.

56(7) Les propriétaires ou exploitants de scierie ou d'usine d'équarissage ne peuvent accepter du bois d'une personne que si cette dernière leur présente soit le permis ou la licence qui en a autorisé la coupe, soit une déclaration signée par l'exploitant des ressources forestières indiquant la description légale du bien-fonds sur lequel le bois a été coupé ainsi que l'autorisation en vertu de laquelle il l'a été.

56(8) Les licences d'exploitation de scierie ou d'usine d'équarissage sont délivrées pour une période maximale de 12 mois et expirent à la date qui y est indiquée.

Licence de marchand de bois

57(1) Seules les personnes qui sont titulaires d'une licence de marchand de bois valide et en vigueur délivrée par le directeur au moyen de la formule 12 peuvent acheter, aux fins de revente, de transformation, de construction commerciale ou à d'autres fins commerciales du bois produit au Manitoba.

57(2) Les demandes de licence de marchand de bois sont présentées au moyen de la formule 13.

57(3) Every timber dealer's licence is subject to the Act and to the conditions stated in the licence or attached thereto.

57(4) The fee payable for a timber dealer's licence is as prescribed in Schedule E.

57(5) A timber dealer's licence shall be issued for a period not exceeding two years, and expires on the date stated therein.

58 A timber dealer shall keep and maintain such books and records, and submit such returns and reports, as the director may require, and those books and records shall be, at all reasonable times, open for inspection by an officer.

Scaler licences

59(1) No person shall act as a scaler in respect of Crown timber on which returns must be made and dues paid, unless he holds a valid and subsisting scaler's licence or an interim scaler's licence.

59(2) An application for a scaler's licence shall be made in Form 14, and shall be submitted to the director together with an application fee as prescribed in Schedule E.

59(3) No further fee is payable by a person who has paid the initial application fee for a scaler's licence or an interim scaler's licence.

59(4) A scaler's licence shall be issued by the director only to a person who satisfies the director that he is proficient in timber scaling, and shall be in Form 15.

59(5) A scaler's licence may be issued subject to restrictions as to the forest product for which it is issued.

57(3) Les licences de marchand de bois sont assujetties à la *Loi* ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence ou annexées à celle-ci.

57(4) Les droits exigibles pour obtenir délivrance d'une licence de marchand de bois sont prescrits à l'annexe E.

57(5) Les licences de marchand de bois ne sont délivrées pour une période maximale de deux ans et elles expirent à la date qui y est indiquée.

58 Les marchands de bois tiennent les livres et registres et soumettent les déclarations et les rapports exigés par le directeur. Les livres et les registres doivent être mis à la disposition des agents pour fins d'inspection, à tout moment convenable.

Licences de mesureur

59(1) Seules les personnes qui sont titulaires d'une licence de mesureur ou d'une licence provisoire de mesureur valide et en vigueur peuvent agir à titre de mesureur à l'égard de ressources forestières domaniales pour lesquelles des déclarations doivent être produites et des droits acquittés.

59(2) Les demandes de licence de mesureur doivent être présentées au directeur au moyen de la formule 14 et être accompagnées des droits prescrits à cette fin à l'annexe E.

59(3) Les personnes qui ont acquitté les droits initiaux exigibles en cas de demande de licence de mesureur ou de licence provisoire de mesureur n'ont pas d'autres droits à payer.

59(4) Le directeur ne peut délivrer de licence de mesureur qu'aux personnes qui établissent, à sa satisfaction, qu'elles sont compétentes dans le mesurage du bois, auxquels cas il leur délivre une licence au moyen de la formule 15.

59(5) Les licences de mesureur délivrées peuvent être assorties de restrictions quant aux produits forestiers pour lesquels elles sont délivrées.

59(6) Where the director is satisfied that a person applying for a scaler's licence is not sufficiently experienced as a scaler, he may issue to that person an interim scaler's licence for a period not exceeding one year.

Crown charges

60(1) The charges or fees payable under the Act for a licence, permit, ground rental or fire protection, and any other charge or fee other than timber dues or a forest renewal charge, are those set out in Schedule E.

M.R. 116/91; 59/96

60(2) Timber dues payable under the Act and the regulations are those set out in Schedule H, but may vary to conform with the appraised rate or bid.

60(2.1) A holder of a timber cutting right shall pay a forest renewal charge calculated on the basis set out in Schedule I.

M.R. 116/91

60(2.2) Subsection (2.1) applies to timber cutting rights granted before or after this regulation comes into force.

M.R. 116/91

60(3) Where no provision for a rate of dues or charges with respect to a certain class, species, type, or condition of timber is made in this regulation, the director may, in light of the class, species, type, or condition of the timber, the market value of the timber, and having regard to any other relevant factor, fix a rate of dues or charges payable with respect to the timber.

61 The rate of interest on all rates, fees, royalties, assessments, dues, and charges not paid within 30 days after the date on which they became due and payable is the percentage rate per annum that is set and adjusted periodically by the Minister of Finance from that date.

59(6) Si le directeur est convaincu que la personne qui demande une licence de mesureur ne possède pas suffisamment d'expérience à ce titre, il peut lui délivrer une licence provisoire de mesureur pour une période maximale d'un an.

Droits de la Couronne

60(1) Les frais ou droits payables en application de la *Loi* pour l'obtention d'une licence ou d'un permis ou à titre de loyer ou de frais de protection contre les incendies ainsi que tous les autres frais ou droits exigibles, autres que les droits de coupe ou les frais de reboisement de reconstitution, sont ceux prévus à l'annexe E.

R.M. 116/91

60(2) Les droits de coupe payables en application de la *Loi* et des règlements sont ceux prévus à l'annexe H, mais ils peuvent varier en fonction du taux fixé ou de l'offre d'achat.

60(2.1) Le titulaire d'un droit de coupe doit payer des frais de reboisement de reconstitution calculés selon l'annexe I.

R.M. 116/91

60(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux droits de coupe accordés avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

R.M. 116/91

60(3) Dans les cas où le présent règlement ne prévoit pas le tarif des droits ou frais applicables à l'égard de bois d'une catégorie, d'une espèce, d'un type ou d'un état donné, le directeur peut établir ce tarif eu égard à la catégorie, l'espèce, le type, l'état ou la valeur marchande du bois ainsi qu'à tout autre facteur pertinent.

61 Le taux d'intérêt applicable aux droits, frais, redevances, taxes, cotisations et autres sommes non acquittés dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils deviennent dus et payables est, à compter de cette date, le taux annuel fixé et révisé périodiquement par le ministre.

62(1) Every purchaser of Crown timber shall inform himself as to whether or not the Crown charges have been paid on the timber before paying the purchase price, or any part thereof, to the seller.

62(2) Where it appears that the seller has not paid the Crown charges, the purchaser shall immediately notify the director as to that fact, and the director may require the purchaser to pay the Crown charges to the minister.

Timber seizures

63(1) The rate of dues or charges payable for timber cut without lawful authority shall be determined on the following basis:

(a) in a case of unintentional cutting, not less than double the appraised rate of dues plus expenses; and

(b) in a case of intentional cutting, unless the director otherwise orders, at four times the appraised rate of dues plus expenses.

63(2) Any person who, without lawful authority, removes timber that is seized, shall, unless the director otherwise orders, in addition to any other penalty prescribed by law, be assessed and be required to pay an amount equal to four times the appraised rate of dues plus expenses with respect to the timber.

63(3) A seizure of timber may be effected by an officer by placing on the timber seized a notice of seizure in Form 16, and no person shall, without lawful authority deface, remove, or otherwise interfere with any such notice or remove or interfere with the timber seized.

Provincial forests

64 Unless expressly authorized by the director or any Act of the Legislature, no person shall

(a) occupy or use lands within a provincial forest;

(b) allow, permit, or cause livestock that he owns or controls to enter in, upon, or through lands within a provincial forest;

62(1) Les acheteurs de ressources forestières domaniales sont tenus, avant de payer, en tout ou en partie, le prix de vente aux vendeurs, de se renseigner pour savoir si les droits payables à Sa Majesté à l'égard de ces ressources forestières ont été acquittés.

62(2) S'il ressort des renseignements obtenus par l'acheteur que le vendeur n'a pas acquitté les droits payables à Sa Majesté, l'acheteur en avise immédiatement le directeur qui peut exiger de l'acheteur qu'il les paie au ministre.

Saisie de bois

63(1) Le tarif des droits ou frais payables à l'égard du bois coupé illégalement est déterminé de la façon suivante :

a) en cas de coupe non intentionnelle, au moins le double du taux fixé des droits plus les frais;

b) en cas de coupe intentionnelle, sauf ordre à l'effet contraire du directeur, quatre fois le taux fixé des droits plus les frais.

63(2) Les personnes qui enlèvent illégalement du bois saisi sont tenues, sauf ordre à l'effet contraire du directeur, de payer à l'égard de ce bois, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue par la loi, un montant égal à quatre fois le taux fixé des droits plus les frais.

63(3) Les agents peuvent saisir du bois en y apposant un avis de saisie conforme à la formule 16, et nul ne peut, sans y être légalement autorisé, altérer, enlever ou endommager de quelque façon cet avis, ou encore enlever ou endommager le bois saisi.

Forêts provinciales

64 Sauf autorisation expresse à cet effet fournie par le directeur ou prévue par quelque loi de la Législature, nul ne peut :

a) occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale;

b) laisser ou faire pénétrer ou traverser du bétail dont il est propriétaire ou gardien sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale;

(c) take, cut, remove, or destroy any of the flora in or upon lands within a provincial forest;

(d) remove, deface, or destroy any public building or public property, or any post, mark, notice, or sign established, erected, or posted in connection with the administration of a provincial forest; or

(e) post or display any sign, poster, or advertisement on lands within a provincial forest.

65(1) Notwithstanding any other permit, licence, or right that may be granted to a person to enter upon, cut or cut and remove timber, the minister may, subject to such terms and conditions as he sees fit to impose, and to the payment of such fee as he may prescribe, grant to a person a lease for a period not exceeding 20 years, to use and occupy provincial forest lands for any of the following purposes:

(a) for relay tower and microwave tower sites;

(b) for pipe line, power transmission line and telephone line right-of-way and for structures in connection therewith;

(c) for surface rights with respect to mining and quarrying;

(d) for schools, churches, sanitarium, or cemeteries;

(e) for structures required in connection with the work or operation of any government department or agency;

(f) for air strips, winter roads, buildings and structures connected with an authorized use of those lands;

c) prendre, couper, enlever ou détruire quelque élément de la flore croissant dans des biens-fonds situés dans une forêt provinciale;

d) enlever, altérer ou détruire quelque bâtiment ou bien public, ou quelque poteau, marque, avis ou écriteau installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale;

e) installer quelque écriteau, affiche ou annonce sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale.

65(1) Par dérogation à quelque autre permis, licence ou droit accordé à une personne en vue de l'autoriser à pénétrer sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale et à couper ou couper et enlever du bois, le ministre peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il juge opportun d'imposer et du paiement des droits qu'il prescrit, consentir un bail d'une durée maximale de 20 ans permettant l'utilisation et l'occupation, pour l'une ou l'autre des fins suivantes, de biens-fonds situés dans des forêts provinciales :

a) sites de tours de relais et de tours de micro-ondes;

b) emprises de pipelines, de lignes de transmission ou de lignes téléphoniques et aménagement des constructions connexes à ces ouvrages;

c) droits de surface en rapport avec l'exploitation de mines ou de carrières;

d) écoles, églises, sanatoriums ou cimetières;

e) constructions nécessaires au travail ou à l'exploitation de quelque ministère ou organisme gouvernemental;

f) pistes d'atterrissage, routes d'hiver, bâtiments et constructions rattachés à une utilisation autorisée de ces biens-fonds;

(g) for use as a summer home site, commercial concession, camping ground, or any other approved recreational use; and

(h) for any public purposes not inconsistent with the Act.

65(2) A lease granted under subsection (1) may, subject to such terms and conditions as the minister, in his absolute discretion, considers necessary and advisable, be renewed for a further period not exceeding 20 years.

65(3) Notwithstanding subsection (1), the minister may, where he considers it advisable, issue to a person, upon the payment of such fee as he may prescribe, a permit in Form 17 for the purposes mentioned in subsection (1) for a period of one year.

65(4) A permit issued under subsection (3) is subject to such terms and conditions as the minister sees fit to impose, and expires on the date stated therein, and application therefor shall be made in Form 18.

66 Subject to such terms and conditions and to such fees as he considers necessary and advisable, the director may issue a permit to a person for a period not exceeding one year to use and occupy provincial forest lands

(a) for the purpose of erecting and maintaining a hunter's or sport fisherman's or trapper's cabin;

(b) for the purpose of erecting and maintaining a summer home or commercial concession, or maintaining a camping ground or for any other approved recreational or public use; or

(c) for the purpose of erecting and maintaining a building or structure that in the opinion of the director is required for any other lawful use.

g) utilisation comme site de résidences d'été, concession commerciale, terrain de camping ou toute autre utilisation approuvée à des fins de loisirs;

h) toute autre fin publique compatible avec la *Loi*.

65(2) Les baux consentis en application du paragraphe (1) peuvent, sous réserve des modalités et conditions que le ministre, à son entière discrétion, estime nécessaires et appropriées, être renouvelés pour une autre période ne dépassant pas 20 ans.

65(3) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer, sur paiement des droits qu'il prescrit, un permis au moyen de la formule 17 aux fins prévues au paragraphe (1) pendant une période d'un an.

65(4) Les permis délivrés en application du paragraphe (3) sont assujettis aux modalités et conditions que le ministre juge opportun d'imposer et ils expirent à la date qui y est indiquée. Les demandes de permis doivent être présentées au moyen de la formule 18.

66 Sous réserve des modalités, des conditions et des droits qu'il juge nécessaires et appropriés, le directeur peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à utiliser et à occuper, pendant une période maximale d'un an, des biens-fonds situés dans une forêt provinciale, selon le cas :

a) pour construire et maintenir une cabine de chasseur, de pêcheur sportif ou de trappeur;

b) pour construire et maintenir une résidence d'été ou une concession commerciale, maintenir un terrain de camping ou pour toute autre utilisation approuvée à des fins de loisirs ou à des fins publiques;

c) pour construire et maintenir un bâtiment ou une construction qui, de l'avis du directeur, est nécessaire à toute autre fin permise par la loi.

Grazing of cattle

67(1) Unless he holds a valid and subsisting grazing permit, no person shall allow, permit, or cause cattle that he owns or controls to graze in or upon lands within a provincial forest.

67(2) Before issuing a grazing permit to any person, the director shall take into consideration

- (a) the grazing capacity of the area;
- (b) the dates between which grazing may be permitted; and
- (c) forest and game management requirements.

67(3) An application for a grazing permit shall be made in Form 19, and shall be accompanied by an initial application fee as prescribed in Schedule E plus the charges set out in subsection (8).

67(4) A grazing permit expires on the date stated thereon.

67(5) For the purpose of preserving and protecting forest cover within a provincial forest, a grazing permit shall be issued by the director

- (a) unless otherwise directed by the minister, only to a person who has held a grazing permit for the immediately preceding year;
- (b) for no greater area than was covered in the previous permit; and
- (c) for such number of cattle as the director considers advisable, but not for a number greater than the number authorized to be grazed by the previous permit.

67(6) Notwithstanding subsection (5), the minister may, where he considers it advisable, and subject to such terms and conditions as he considers fit to impose, issue a grazing permit to any person.

Pâturage

67(1) Seules les personnes qui sont titulaires d'un permis de pâturage valide et en vigueur peuvent laisser ou faire paître du bétail dont elles sont propriétaires ou gardiens sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale.

67(2) Avant de délivrer un permis de pâturage, le directeur prend en considération les éléments suivants :

- a) la capacité de charge de la superficie visée;
- b) les dates entre lesquelles le pâturage peut être autorisé;
- c) les exigences relatives à la gestion des forêts et du gibier.

67(3) Les demandes de permis de pâturage sont présentées au moyen de la formule 19 et sont accompagnées des droits de demande initiaux prescrits à l'annexe E ainsi que des droits prévus au paragraphe (8).

67(4) Les permis de pâturage expirent à la date qui y est indiquée.

67(5) Afin de préserver et de protéger la couverture fournie par la forêt au sein des forêts provinciales, le directeur ne peut délivrer de permis de pâturage :

- a) qu'aux personnes qui ont été titulaires d'un tel permis durant l'année précédente, sauf ordre à l'effet contraire du ministre;
- b) que pour une superficie ne dépassant pas celle qui était visée au permis antérieur;
- c) que pour le nombre de têtes de bétail qu'il juge approprié, mais qui ne peut être supérieur à celui qu'autorisait le permis antérieur.

67(6) Par dérogation au paragraphe (5), le ministre peut, lorsqu'il juge approprié de le faire et sous réserve des modalités et conditions qu'il juge opportun d'imposer, délivrer à toute personne un permis de pâturage.

67(7) The director, upon receipt of a fee as specified in Schedule E and the payment of charges set out in subsection (8), and upon such terms and conditions as are endorsed on the permit or attached thereto, may issue a grazing permit for the purposes set out in subsection (1), and the permit shall be in Form 20.

67(8) The dues for a grazing permit are as prescribed in Schedule D per month per head of cattle grazed or authorized to be grazed, but where a person grazed cattle without authority for a period exceeding any authorized period the fee for such unauthorized grazing shall be computed as prescribed in Schedule D.

67(9) A permittee is not liable to any charges for the grazing of cattle that are the natural increase of the cattle authorized to be grazed and that are under six months old.

67(10) No grazing permit shall be issued for a period of less than three months.

67(11) No person shall graze livestock other than cattle within a provincial forest, and any person who violates this subsection is subject to such penalty as may be provided for a violation of the regulation, and shall pay to the director fees computed as prescribed in Schedule D.

67(12) In addition to the terms and conditions endorsed on or attached to a grazing permit, every grazing permit is subject to the following conditions:

(a) only cattle owned by the permittee shall be grazed under authority of the permit;

(b) all cattle over the age of six months owned and grazed by the permittee shall have affixed to the left ear an ear tag provided by the Department of Natural Resources, and shall be branded with the owner's registered brand, or in the case of purebred cattle, have a tattoo authorized by the Canadian National Livestock Service Records of the Government of Canada;

67(7) Sur réception des droits prescrits à l'annexe E et sur paiement des droits prévus au paragraphe (8), et sous réserve des modalités et conditions inscrites sur le permis ou annexées à celui-ci, le directeur peut délivrer, au moyen de la formule 20, un permis de pâturage au fins mentionnées au paragraphe (1).

67(8) Les droits exigibles pour les permis de pâturage sont les droits mensuels par tête de bétail paissant ou autorisé à paître prescrits à l'annexe D. Toutefois, lorsqu'une personne a fait paître du bétail sans autorisation pendant une période dépassant la période autorisée, les droits exigibles pour ce pâturage sont calculés de la manière prescrite à l'annexe D.

67(9) Les titulaires de permis de pâturage n'ont aucun droit à acquitter à l'égard du pâturage de la progéniture, âgée de moins de six mois du bétail autorisé à paître.

67(10) Aucun permis de pâturage ne peut être délivré pour une période inférieure à trois mois.

67(11) Il est interdit de faire paître dans une forêt provinciale des animaux de ferme autres que du bétail et quiconque contrevient au présent paragraphe est passible des peines prévues en cas de violation du règlement et verse au directeur les droits calculés de la manière prescrite à l'annexe D.

67(12) Outre les modalités et conditions qui sont inscrites sur les permis de pâturage ou annexées à ceux-ci, les permis sont assujettis aux conditions suivantes :

a) seul le bétail dont le titulaire du permis est propriétaire est autorisé à paître aux termes du permis;

b) le bétail âgé de plus de six mois que fait paître le titulaire de permis et dont celui-ci est propriétaire porte à l'oreille gauche l'étiquette d'oreille fournie par le ministère des Ressources naturelles et est marqué au moyen de la marque enregistrée du propriétaire ou, s'il s'agit de bétail de race pure, d'un tatouage autorisé par le Bureau national de l'enregistrement des animaux du Gouvernement du Canada;

(c) all cattle grazed by the permittee shall be confined within the area authorized by the permit; and

(d) the permittee shall not cultivate any land covered by his grazing permit.

Cutting and disposal of hay

68(1) No person shall cut hay within a provincial forest unless he holds a valid and subsisting permit for the purpose issued by the director in Form 21.

68(2) The director may issue a permit to cut hay within a provincial forest to a person who applies therefor in Form 22, and who submits with his application such fees and dues as are prescribed herein.

68(3) A person applying for a permit to cut hay within a provincial forest shall submit with his application

(a) a permit fee as prescribed in Schedule E; and

(b) dues at the rate as specified in Schedule D.

68(4) A permit to cut hay under this section is not transferable, expires on the expiry date stated therein, and is subject to the terms and conditions stated therein.

69 Notwithstanding anything in this regulation, where two or more persons apply for a permit to cut hay on the same parcel of land within a provincial forest, the director may grant a permit to the highest bidder.

General

70 Unless otherwise expressly provided in this regulation or in the Act, any notice, demand, or other communication that the minister or his authorized representative may require to give or serve upon a person, may be validly given and served if sent to the person by registered mail to his normal place of business or his last known address, and shall be deemed to have been made or given upon the day of the receipt of such notice, demand or communication.

c) le bétail que fait paître le titulaire de permis est confiné dans la superficie décrite au permis;

d) le titulaire du permis ne peut cultiver aucun bien-fonds visé à son permis de pâturage.

Coupe et utilisation du foin

68(1) Nul ne peut couper du foin croissant dans une forêt provinciale à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de coupe valide et en vigueur délivré par le directeur au moyen de la formule 21.

68(2) Le directeur peut délivrer un permis autorisant la coupe de foin dans une forêt provinciale aux personnes qui en font la demande au moyen de la formule 22 et qui versent les droits prescrits à cette fin au présent règlement.

68(3) Les personnes qui sollicitent un permis les autorisant à couper du foin dans une forêt provinciale doivent joindre à leur demande :

a) les droits de permis prescrits à l'annexe E;

b) les droits exigibles selon le tarif prévu à l'annexe D.

68(4) Les permis de coupe de foin prévus au présent article sont incessibles, expirent à la date d'expiration qui y est mentionnée et ils sont assujettis aux modalités et conditions y énoncées.

69 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si deux personnes ou plus présentent une demande de permis de coupe de foin à l'égard de la même parcelle de bien-fonds d'une forêt provinciale, le directeur peut accorder le permis demandé au plus haut soumissionnaire.

Dispositions générales

70 Sauf disposition expresse au contraire du présent règlement ou de la *Loi*, les avis, demandes ou autres communications qui, sur les ordres du ministre ou de son représentant autorisé, doivent être donnés ou signifiés à une personne, peuvent être valablement donnés ou signifiés en les envoyant à cette personne par courrier recommandé à l'adresse régulière de sa place d'affaires ou à sa dernière adresse connue. Ces avis, demandes ou communications sont réputés avoir été donnés le jour de leur réception.

71 Except as otherwise authorized or approved by the minister, and subject to such terms and conditions as he may consider fit to impose, the right granted under the Act to use or occupy lands within a provincial forest is not assignable or transferable.

72 Notwithstanding anything in this regulation but subject to the *Criminal Code*, an officer may, for the protection of the public, or for the conservation of the forest resources of the province, carry firearms, and where necessary use such firearms to destroy wild animals, or other animals that endanger, or are likely to endanger, human safety or the forest resources of the province.

73(1) An operator shall allow other authorized users of the forest to use such roads as he has constructed or may construct and maintain in connection with his operations, but any such authorized users of the forest shall pay to the operator such part of the costs of construction and maintenance of the road as may be mutually agreed upon.

73(2) Where the director considers it necessary for an authorized user of the forest to have access to any part thereof, and for any use therein which may from time to time arise in an area held by an operator, the operator shall allow the said access and required use, but the authorized user shall pay to the operator a reasonable amount for any estimated loss that may be caused to the operator by virtue of the said access and use.

73(3) Where, under subsection (1) or (2) the persons concerned fail to agree on the amount payable, the director, upon being notified of the failure, may direct, and the operator when so directed shall allow, the authorized user of the forest to use the road or said access and required use, as the case may be, and the amount payable and any other matter in dispute shall be settled by arbitration.

71 Sauf autorisation ou approbation du ministre à l'effet contraire, et sous réserve des modalités et conditions qu'il juge approprié d'imposer, le droit d'occuper ou d'utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale qui est accordé en vertu de la *Loi* ne peut être cédé ou transféré.

72 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et sous réserve des dispositions du *Code criminel*, les agents peuvent, pour assurer la protection du public ou la conservation des ressources forestières de la province, porter des armes à feu et les utiliser, au besoin, afin d'éliminer des animaux sauvages ou d'autres animaux qui mettent en danger ou sont susceptibles de mettre en danger la sécurité humaine ou les ressources forestières de la province.

73(1) Un exploitant doit permettre aux autres utilisateurs autorisés de la forêt d'utiliser les routes qu'il a construites et qu'il entretient, ou qu'il est susceptible de construire et d'entretenir pour les fins de ses opérations, mais les utilisateurs autorisés doivent lui payer la fraction des coûts de construction et d'entretien sur laquelle les parties s'entendent.

73(2) Si le directeur estime qu'il est nécessaire qu'un utilisateur autorisé de la forêt ait accès à une partie de celle-ci, pour quelque utilisation susceptible d'être nécessaire dans une zone détenue par un exploitant, ce dernier doit permettre cet accès et l'utilisation requise moyennant paiement par l'utilisateur autorisé d'un montant raisonnable destiné à compenser toute perte estimative qu'est susceptible de subir l'exploitant par suite de l'accès ou de l'utilisation en question.

73(3) Dans les cas où, en application du paragraphe (1) ou (2), les personnes intéressées sont incapables de s'entendre sur le montant payable, le directeur peut, lorsqu'il est avisé du désaccord, ordonner à l'exploitant, qui doit alors se conformer à cet ordre, de permettre à l'utilisateur autorisé de la forêt d'utiliser soit la route, soit cet accès et l'utilisation requise, selon le cas. La question du montant à verser de même que tout autre point litigieux sont réglés par voie d'arbitrage.

74 Where any matter is to be settled or decided by arbitration, the minister shall, within 14 days of being advised of a disagreement as provided in subsection 73(3) or within 14 days of the request mentioned in subsection 11(4) of the Act appoint an arbitration board of three persons to settle or decide the matter, and the provisions of *The Arbitration Act*, apply with such modifications as the circumstances require to the proceedings of the board so appointed.

75 Every right of any person to cut timber, and every right of any person to occupy or use land within a provincial forest granted by the Crown is subject to the right of the minister

(a) to construct, or authorize the construction of, roads, trails, telephone or transmission lines; and

(b) to authorize the cutting by any person of timber other than the kind, size, class, or type described in the right of that person;

in, or over, upon or across the land described in that right.

76 Every person who, under the authority of a licence, lease, permit, timber sale agreement, or any other lawful authority erects, constructs, or places any building, structure, material, improvement, machinery, or equipment on lands within a provincial forest, shall within 30 days after the expiry of the licence, lease, permit, timber sale agreement, or other lawful authority, or within such extended period of time as may be stated in a notice in writing given by the director, remove the building, structure, material, improvement, machinery, or equipment.

77 Section 76 applies with such modifications as the circumstances require to a person who erects, constructs or places any building, structure, material, improvement, machinery, or equipment on lands within a provincial forest without lawful authority.

74 Si une question doit être réglée ou tranchée par voie d'arbitrage, le ministre, dans les 14 jours où il a été avisé du désaccord conformément au paragraphe 73(3) ou dans les 14 jours de la demande mentionnée au paragraphe 11(4) de la *Loi*, nomme un comité d'arbitrage constitué de trois personnes et chargé de régler ou de trancher le différend. Les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures du comité ainsi nommé.

75 Les droits de coupe de bois ainsi que les droits d'occupation ou d'utilisation de biens-fonds situés dans une forêt provinciale accordés à une personne par la Couronne sont assujettis au droit du ministre, de poser ou d'autoriser que soient posés les actes suivants dans, au-dessus, sur ou à travers le bien-fonds décrit dans ces droits :

a) construire des routes, des sentiers, des lignes téléphoniques ou des lignes de transport ou en autoriser la construction;

b) autoriser une personne à couper du bois d'une espèce, d'une taille, d'une catégorie ou d'un type différent de celui décrit dans les droits de cette personne.

76 Les personnes qui, aux termes d'une licence, d'un bail, d'un permis, d'un contrat de vente de bois ou de toute autre autorisation légale, érigent, construisent ou installent, sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale, quelque bâtiment, construction, matériau, amélioration, machinerie ou équipement sont tenus de l'enlever dans les 30 jours qui suivent l'expiration de l'autorisation légale ou à l'intérieur de la période de prorogation mentionnée dans un avis écrit donné à cet effet par le directeur.

77 L'article 76 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux personnes qui érigent, construisent ou installent illégalement quelque bâtiment, construction, matériau, amélioration, machinerie ou équipement sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale.

78 Where, owing to weather or other conditions, the hauling of timber or other product is likely to cause damage to a forest access road or a road within a provincial forest, the minister may cause a notice to be posted

(a) closing any such road to traffic until the road, in his opinion, is fit for traffic; or

(b) imposing weight restrictions with respect to that road.

79 No timber cutting rights, including a forest management licence, timber sale, or timber permit for a major forestry development program covering an area of more than 65 square kilometres, all or part of which is north of the fifty-third parallel of Latitude, shall be granted to, held or maintained by, transferred or assigned to, or owned by, any person other than

(a) an individual who is a Canadian citizen or resident of Canada, who is over 18 years of age and who will be or is the beneficial grantee, holder, or owner thereof, and will not, or does not, accept the grant transfer or assignment, or hold or own, the right, for or on behalf of some other person; or

(b) a company incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada.

78 Dans les cas où, en raison de conditions météorologiques ou autres, le débardage du bois ou d'autres produits est susceptible d'endommager une route d'accès à une forêt ou à une route située dans une forêt provinciale, le ministre peut faire afficher un avis qui, selon le cas :

a) indique que la route est fermée à la circulation jusqu'à ce que son état permette, à son avis, de la rouvrir;

b) impose des limites de poids aux véhicules l'empruntant.

79 Aucun droit de coupe de bois, y compris une licence de gestion forestière, une vente de bois ou un permis de coupe de bois en vue d'un programme important de mise en valeur forestière visant une région dont la superficie est supérieure à 65 kilomètres carrés et qui est située en tout ou en partie au nord du 53^{ème} degré de latitude nord ne peut être accordé, transféré ou cédé à une personne, être détenu ou conservé par une personne ou encore être la propriété d'une personne autre :

a) qu'un particulier qui est un citoyen canadien ou un résident du Canada âgé de plus de 18 ans et qui en est ou en sera le cessionnaire, le titulaire ou le propriétaire réel et qui n'accepte pas ou n'acceptera pas l'octroi, le transfert ou la cession ou qui ne détient pas ou ne possède pas le droit pour le compte d'une autre personne;

b) qu'une compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces.

SCHEDULE A

ANNEXE A

FORMS

FORMULES

Form

Formules

1	Application for a timber sale	1	Demande de vente de bois
2	Tender for a timber sale	2	Soumission pour une vente de bois
3	Guarantee bond	3	Cautionnement
4	Timber permit	4	Permis de coupe de bois
5	Application for a timber permit	5	Demande de permis de coupe de bois
6	Records and returns	6	Registres et déclarations
7	Load slip/weigh scale ticket	7	Coupon de charge/billet de pesée
8	Timber return	8	Rapport de coupe de bois
9	Licence to operate a sawmill	9	Licence d'exploitation de scierie
10	Application for a sawmill licence	10	Demande de licence d'exploitation de scierie
11	Daily record of sawing at sawmill	11	Rapport quotidien du sciage effectué à la scierie
12	Licence to deal in forest products	12	Licence pour le commerce des produits forestiers
13	Application for licence to deal in forest products	13	Demande de licence concernant le commerce de produits forestiers
14	Application for a scaler's licence	14	Demande de licence de mesureur
15	Manitoba scaler's licence	15	Licence de mesureur du Manitoba
16	Notice	16	Avis
17	Permit (general)	17	Permis général
18	Application for general permit	18	Demande de permis général
19	Application for grazing permit	19	Demande de permis de pâturage
20	Permit to graze cattle on provincial forests	20	Permis de pâturage pour le bétail dans les forêts provinciales
21	Permit to cut hay on provincial forests	21	Permis de coupe de foin dans les forêts provinciales
22	Application for a hay permit	22	Demande de permis de coupe de foin

SCHEDULE B

ANNEXE B

1 Provincial Recreational Areas

1. St. Ambroise Beach Provincial Recreational Area
2. Lee River Provincial Recreational Area
3. Patricia Beach Provincial Recreational Area
4. Rock Lake Provincial Recreational Area
5. Cranberry Portage Provincial Recreational Area
6. Wallace Lake Provincial Recreational Area
7. Pelican Lake Provincial Recreational Area
8. Lynch Point Provincial Recreational Area
9. Gull Harbour Provincial Recreational Area
10. Beaver Creek Provincial Recreational Area
11. Waterhen Ferry Provincial Recreational Area
12. Methley Beach Provincial Recreational Area
13. Amaranth Beach Provincial Recreational Area
14. Watchorn Provincial Recreational Area
15. Bird Lake Provincial Recreational Area
16. Hnaua Beach Provincial Recreational Area
17. Lake St. Martin Provincial Recreational Area
18. Poplar Bay Provincial Recreational Area
19. Lundar Beach Provincial Recreational Area
20. Margaret Bruce Provincial Recreational Area
21. Steeprock River Provincial Recreational Area
22. Manipogo Provincial Recreational Area
23. Wanipigow Lake Provincial Recreational Area
24. Berge Lake Provincial Recreational Area
25. Zed Lake Provincial Recreational Area
26. William Lake Provincial Recreational Area
27. Bakers Narrows Provincial Recreational Area

1 Zones provinciales de loisirs.

- 1 Zone provinciale de loisirs de la plage Saint-Ambroise;
- 2 Zone provinciale de loisirs de Lee River;
- 3 Zone provinciale de loisirs de Patricia Beach;
- 4 Zone provinciale de loisirs de Rock Lake;
- 5 Zone provinciale de loisirs de Cranberry Portage;
- 6 Zone provinciale de loisirs de Wallace Lake;
- 7 Zone provinciale de loisirs de Pelican Lake;
- 8 Zone provinciale de loisirs de Lynch Point;
- 9 Zone provinciale de loisirs de Gull Harbour;
- 10 Zone provinciale de loisirs de Beaver Creek;
- 11 Zone provinciale de loisirs de Waterhen Ferry;
- 12 Zone provinciale de loisirs de Methley Beach;
- 13 Zone provinciale de loisirs de Amaranth Beach;
- 14 Zone provinciale de loisirs de Watchorn;
- 15 Zone provinciale de loisirs de Bird Lake;
- 16 Zone provinciale de loisirs de Hnaua Beach;
- 17 Zone provinciale de loisirs de Lake St. Martin;
- 18 Zone provinciale de loisirs de Poplar Bay;
- 19 Zone provinciale de loisirs de Lundar Beach;
- 20 Zone provinciale de loisirs de Margaret Bruce;
- 21 Zone provinciale de loisirs de Steeprock River;
- 22 Zone provinciale de loisirs de Manipogo;
- 23 Zone provinciale de loisirs de Wanipigow Lake;
- 24 Zone provinciale de loisirs de Berge Lake;
- 25 Zone provinciale de loisirs de Zed Lake;
- 26 Zone provinciale de loisirs de William Lake;
- 27 Zone provinciale de loisirs de Bakers Narrows;

- 28. St. Malo Provincial Recreational Area
- 29. Crane River Provincial Recreational Area
- 30. Rocky Lake Provincial Recreational Area
- 31. Oak Lake Provincial Recreational Area
- 32. Billy Boy Provincial Recreational Area
- 33. Grand Valley Provincial Recreational Area
- 34. Rivers Provincial Recreational Area
- 35. Overflowing River Provincial Recreational Area
- 36. Norquay Beach Provincial Recreational Area
- 37. Pine Falls Provincial Recreational Area
- 38. Moose Lake Provincial Recreational Area
- 39. Birch Point Provincial Recreational Area
- 40. Rainbow Beach Provincial Recreational Area
- 41. Winnipeg Beach Provincial Recreational Area

- 28 Zone provinciale de loisirs de Saint-Malo;
- 29 Zone provinciale de loisirs de Crane River;
- 30 Zone provinciale de loisirs de Rocky Lake;
- 31 Zone provinciale de loisirs de Oak Lake;
- 32 Zone provinciale de loisirs de Billy Boy;
- 33 Zone provinciale de loisirs de Grand Valley;
- 34 Zone provinciale de loisirs de Rivers;
- 35 Zone provinciale de loisirs d'Overflowing River;
- 36 Zone provinciale de loisirs de Norquay Beach;
- 37 Zone provinciale de loisirs de Pine Falls;
- 38 Zone provinciale de loisirs de Moose Lake;
- 39 Zone provinciale de loisirs de Birch Point;
- 40 Zone provinciale de loisirs de Rainbow Beach;
- 41 Zone provinciale de loisirs de Winnipeg Beach.

2 Provincial Parks

- 1. Grand Beach Provincial Park
- 2. Birds Hill Provincial Park
- 3. Asessippi Provincial Park
- 4. Spruce Woods Provincial Park

2 Parcs provinciaux.

- 1 Parc provincial Grand Beach;
- 2 Parc provincial Birds Hill;
- 3 Parc provincial Asessippi;
- 4 Parc provincial Spruce Woods.

SCHEDULE C

ANNEXE C

1 Provincial Recreational Areas

1. Grindstone Provincial Recreational Area
2. Paint Lake Provincial Recreational Area

2 Provincial Parks

1. Duck Mountain Provincial Park
2. Turtle Mountain Provincial Park
3. Whiteshell Provincial Park
4. Grass River Provincial Park
5. Clearwater Lake Provincial Park
6. Hecla Island Provincial Park

1 Régions provinciales destinées aux loisirs.

- 1 Zone provinciale de loisirs de Grindstone;
- 2 Zone provinciale de loisirs de Paint Lake.

2 Parcs provinciaux.

- 1 Parc provincial Duck Mountain;
- 2 Parc provincial Turtle Mountain;
- 3 Parc provincial Whiteshell;
- 4 Parc provincial Grass River;
- 5 Parc provincial Clearwater Lake;
- 6 Parc provincial Hecla.

SCHEDULE D

ANNEXE D

1 Waste of Merchantable Timber:

- (a) Exceeding the maximum allowed stump height: -\$1.00 per stump plus expenses;
- (b) Exceeding the minimum diameter specified: -\$1.00 per top plus expenses;
- (c) Exceeding the maximum allowed trim allowance: -\$1.00 per log plus expenses.

2 Grazing and Hay Cutting Dues and Penalties:

- (a) Grazing cattle dues: -\$3.13 per month per head of cattle grazed;
- (b) Grazing cattle dues without authority or exceeding the authorized period: -\$6.00 per month or part thereof per head of cattle grazed plus expenses;
- (c) Grazing livestock other than cattle: -\$6.00 per month or part thereof of livestock grazed plus expenses;
- (d) Hay cutting dues: -\$5.85 per tonne.

1 Gaspillage de bois ayant une valeur commerciale :

- a) pour chaque souche dépassant la hauteur de souche maximale prévue : 1,00 \$, en sus des frais;
- b) pour chaque cime dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal prévu : 1,00 \$, en sus des frais;
- c) pour chaque bille dont la perte de bois est attribuable à une longueur excédentaire de débitage supérieure à celle prévue : 1,00 \$, en sus des frais.

2 Droits prévus pour le pâturage et la coupe de foin :

- a) droits exigibles pour le pâturage du bétail : 3,13 \$ par mois et par tête de bétail;
- b) droits exigibles pour le pâturage du bétail sans autorisation ou pendant une période dépassant la période autorisée : 6 \$ par mois ou partie de mois et par tête de bétail paissant, en sus des frais;
- c) droits exigibles pour le pâturage d'animaux de ferme autres que du bétail : 6 \$ par mois ou partie de mois et par animal paissant, en sus des frais;
- d) droits exigibles pour la coupe de foin : 5,85 \$ par tonne.

SCHEDULE E

ANNEXE E

- 1** Fees and other charges:
- (a) Timber Permit Fee: \$10.00
 - (b) Timber Sale Operating Permit Fee: . . \$10.00
 - (c) Assignment Fee, where approved by the Minister, for:
 - (i) Forest Management Licences per square kilometer: \$ 0.40
 - (ii) Timber Sale Agreements: \$30.00
 - (iii) Timber Permits: \$10.00
 - (d) Timber Scaler's Licence Fee: \$20.00
 - (e) Grazing Permit Fee: \$15.00
 - (f) Hay Cutting Permit Fee: \$15.00
 - (g) Fee for Registration of Timber Mark and Brand: \$ 5.00
 - (h) Sawmill and Lumber Planer Licence Fee: \$15.00
 - (i) Timber Dealer's Licence Fee: \$15.00

M.R. 59/96

2 Annual Ground Rental:
Forest Management Licences – as may be set by the Minister from time to time.

3 Annual fire protection charge for Crown forest lands held under a timber sales agreement or timber permit, per cubic meter \$0.17

M.R. 59/96

- 1** Droits et autres frais : (en dollars)
- a) Droit de permis de coupe de bois 10,00
 - b) Droit de permis pour commerce de vente de bois 10,00
 - c) Droit exigible lors d'une cession, avec l'approbation du ministre, de :
 - (i) licences de gestion forestière, par km² 0,40
 - (ii) contrats de vente de bois 30,00
 - (iii) permis de coupe de bois 10,00
 - d) Droit de licence de mesureur de bois . . 20,00
 - e) Droit de permis de pâturage 15,00
 - f) Droit de permis de coupe de foin 15,00
 - g) Droit d'enregistrement exigible pour le marquage ou l'identification commerciale du bois 5,00
 - h) Droit de licence d'exploitation de scierie ou d'usine d'équarissage du bois 15,00
 - i) Droit de licence de marchand de bois 15,00

R.M. 59/96

2 Loyer annuel :
licences de gestion forestière – tel qu'il est établi par le ministre de temps à autre.

3 Frais de protection annuels contre les incendies pour les forêts domaniales visées à un contrat de vente de bois ou à un permis de coupe de bois 0,17 \$ par mètre cube

R.M. 59/96

SCHEDULE F

ANNEXE F

Volume of Timber	Application Fee	Quantité de bois	Droit (en dollars)
Up to and including 500 m ³ or equivalent	\$25.00	Jusqu'à 500 m ³ inclus ou l'équivalent	25,00
Over 500 m ³ and up to and including 5,000 m ³ or equivalent	\$50.00	Plus de 500 m ³ et jusqu'à 5 000 m ³ inclus ou l'équivalent	50,00
Over 5,000 m ³ and up to and including 25,000 m ³ or equivalent	\$100.00	Plus de 5 000 m ³ et jusqu'à 25 000 m ³ inclus ou l'équivalent	100,00
Over 25,000 m ³ and up to and including 50,000 m ³ or equivalent	\$500.00	Plus de 25 000 m ³ et jusqu'à 50 000 m ³ inclus ou l'équivalent	500,00
Over 50,000 m ³ or equivalent	\$1,000.00	Plus de 50 000 m ³ ou l'équivalent	1 000,00
In excess of 50,000 m ³ or equivalent	at the rate of \$100.00 per 5,000 m ³ or equivalent	Lorsque la quantité excède 50 000 m ³ ou l'équivalent	le droit est calculé au taux de 100 \$ par 5 000 m ³ ou l'équivalent

SCHEDULE G

ANNEXE G

Timber Dues payable on the Annual Allowance Cut at the Upset Price	Amount of Guarantee Deposit	Droits de coupe payables sur la quantité de bois dont la coupe est autorisée annuellement au prix minimal	Montant du dépôt en garantie
On the first \$3,000.00	20.0 percent	Sur la première tranche de 3 000 \$	20 %
On the next \$10,000.00	10.0 percent	Sur la tranche suivante de 10 000 \$	10 %
On the next \$20,000.00	5.0 percent	Sur la tranche suivante de 20 000 \$	5 %
On the next \$40,000.00	2.5 percent	Sur la tranche suivante de 40 000 \$	2,5 %
In excess of \$73,000.00	1.25 percent	Sur la tranche excédant 73 000 \$	1,25 %

SCHEDULE I
(Subsection 60(2.1))

1. The forest renewal charge per cubic metre is:

(a) softwoods	\$6.69
(b) hardwoods	\$0.50

M.R. 116/91; 76/93; 58/96; 44/2003

2. Repealed.

M.R. 76/93; 58/96

ANNEXE I
[paragraphe 60(2.1)]

1. Les frais de reboisement de reconstitution par mètre cube sont :

a) bois de résineux	6,69 \$,
b) bois de feuillus	0,50 \$.

R.M. 116/91; 76/93; 58/96; 44/2003

2. Abrogé.

R.M. 76/93; 58/96



FORM 13

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

PROVINCE OF MANITOBA

FORESTRY BRANCH

APPLICATION FOR LICENSE TO DEAL
IN FOREST PRODUCTS

To the Provincial Forester,
Winnipeg, Manitoba.

I/We _____ of _____
hereby make application for a license authorizing me/us to deal in lumber fuelwood, pulpwood, boxwood or
other forest products and enclose the required license fee of \$ _____.

My/Our business is located at _____
with branches at _____

I am/We are wholesale or retail dealers in the following forest products

I/We usually secure our forest products from the following sources

Shipments are received by truck/rail

I/We will carefully observe all the provisions of *The Forest Act* and regulations made thereunder.

Dated at _____ in Manitoba, this _____ day of _____ 19__

Signature

Approved by _____

Date _____

For Use of Forestry Branch

New Record Books Required -

Purchase _____

Sales _____

FORM 14
PROVINCE OF MANITOBA
DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
APPLICATION FOR A SCALER'S LICENCE

Name in full

Address in full

Date and Year of Birth

Age last Birthday

Name and Addresses in full of three referees as to character (not employers or relations)

Education and Training - State age and grade on leaving school, name of school, diploma or degree obtained:

Primary School

High School

University

Trade School, Ranger School, etc.

Special courses, if any

Do you hold a Scaler's licence issued by another Province or State? If so, give particulars:

What is your present occupation?

How long have you been engaged at it?

Name and Address of present employer

If you have scaled logs or other products, give name and address of the company or man for whom you have scaled during each of the last five years, and the approximate number of feet or cords scaled each season.

	Name & Address of Employer	Amount Feet or Cords
Last year		
One year ago		
Two years ago		
Three years ago		
Four years ago		

Give summary of scaling experience previous to foregoing:

Describe briefly your experience in occupations named below:

Sawmills, Pulp Mills, etc.

Logging, Cruising, etc.

Land Surveying, use of Compass, Chain Maps, etc.

Time Keeper, Bookkeeper, or Clerk

Forest Fire Protection

Give any additional details of your career which would indicate your fitness for the duties of licensed scaler.

CANADA)	IN THE MATTER OF
PROVINCE OF MANITOBA)	
)	Application for a Scaler's Licence
TO WIT:)	
)	

I,
 of
 in the Province of Manitoba

do solemnly declare that each and all of the answers to the foregoing questions are in my own handwriting and are true to the best of my knowledge and belief.

I further declare that if a scaler's licence is issued to me pursuant to this application, I will, while acting as a licensed scaler, without fear, favour, or affection, and to the best of my knowledge and skill correctly measure all pulpwood, sawlogs, or other timber cut on Crown Lands and which I may be employed to measure, and when called upon to do so will make a true return of the same to the Department of Natural Resources or its agents.

Sworn before me
 at
 this day of
 A.D. 19

 _____
 Commissioner for Oaths

 Signature of Applicant

- (1) Je _____ de _____ présente par les présentes une demande visant à mettre en vente lors d'enchères publiques le bois décrit ci-après conformément aux règlements sur les forêts, à un prix minimal et selon les conditions spéciales établies par le directeur.
- (2) Je joins un dépôt de _____ \$ en comptant, sous forme de traite de banque, par chèque certifié à l'ordre du ministère des Ressources naturelles, à Winnipeg, au Manitoba, qui pourra être remboursé si le bois n'est pas mis en vente ou si je ne suis pas l'offrant choisi ou si je suis l'offrant déchu si aucune offre égale ou supérieure au prix minimal n'est reçue lors de la mise en vente du bois. Si je suis l'offrant choisi le dépôt doit servir à payer les droits.
- (3) À l'exception de ce qui suit, je n'ai pas d'intérêt, direct ou indirect, dans aucune autre vente de bois de forêt.

Numéro de vente	Date d'expiration	Bois autorisé à être coupé	Les opérations de coupe seront terminées le
a) _____	_____	_____	_____
b) _____	_____	_____	_____
c) _____	_____	_____	_____

- (4) Le bois faisant l'objet de la demande est situé sur _____

(Si arpenté, décrivez par subdivisions, si non arpenté, décrivez en relation avec des points de repère bien connus)

- (5) Mon estimation du bois situé sur ledit bien-fonds est :

- a) _____ de _____
 (Donnez le nombre de pieds-planches, de cordes, de pieds linéaires, de pièces, etc.) (Donnez les espèces et indiquer s'il s'agit de bois sec ou vert)
- b) _____ de _____
- c) _____ de _____
- d) _____ de _____

- (6) J'ai l'intention de fabriquer _____

(Bois, lattes, bois de chauffage, poteaux de téléphones, traverses de rail, etc.)

- (7) Les produits sciés seront transformés à _____
 (lieu de la scierie)

- (8) La présente demande est faite pour mon seul bénéfice et non au nom de quiconque d'autre.

- (9) Je détiens l'allocation de vente de bois n° _____ dans _____
 région de gestion forestière. (Indiquer le nom)

 Requérant

À l'agent des Ressources naturelles

à _____



(1) Je soussigné, de _____ soumissionne par les présentes les taux mentionnés précédemment pour le droit de couper le bois marqué ou désigné par ailleurs pour être enlevé des biens-fonds décrits dans la vente de bois n° _____ et conformément aux conditions y mentionnées.

(2) Tarif de droits soumissionné

ESPÈCES	ÉTAT (sec, vert, etc.)	DEVANT ÊTRE TRANSFORMÉE EN	TARIF par unité	UNITÉ (pieds-planches, cordes, pièces, etc.)

(3) Si la présente soumission est acceptée, j'accepte d'exécuter le contrat préparé concernant la vente de bois n° _____, les conditions duquel ont été lues et acceptées par moi.

(4) Dans les 30 jours de l'acceptation de la présente soumission, je m'engage à fournir au ministère un bon en garantie ou une autre sûreté à la satisfaction du directeur des Forêts au montant de _____ dollars et dans la forme prescrite
(le montant doit être écrit en toutes lettres)
par le ministère, afin de remplir les conditions de vente et de respecter les règlements sur les forêts.

(5) Je soumetts ci-inclus la somme de _____ dollars, sous forme
(le montant doit être écrit en toutes lettres)
de _____ à l'ordre du ministère des
(comptant, traite de banque ou chèque visé)
Ressources naturelles, à Winnipeg, et dans les 30 jours je soumettrai le solde de _____ \$ qui pourra m'être remboursé si la présente soumission n'est pas acceptée, mais dans le cas d'une acceptation, ce montant doit être conservé en garantie du respect des conditions de vente et des règlements sur les forêts, et sera confisqué si je ne respecte pas ces conditions et règlements.

Signé _____

Témoin _____

Signé _____

REMARQUE - Les mandataires ou les avocats qui signent la présente formule doivent y joindre une lettre d'autorisation de leur mandant ou une copie conforme de leur procuration.

FORMULE 3

VENTE DE BOIS N° _____

CAUTIONNEMENT

En considération de l'octroi par le ministère des Ressources naturelles de la province du Manitoba de la vente de bois n° _____, qui est le droit de couper du bois sur

qui sont des terres domaniales, à
de

, dans la province du Manitoba, (appelé ci-après le client) selon certaines modalités et conditions stipulées dans le contrat de cette vente et comprenant le paiement de certaines sommes.

Nous, _____ de _____, _____, dans la province du Manitoba, _____ et _____, de _____, dans la province du Manitoba, _____, garantissons conjointement et individuellement le paiement de toutes les sommes d'argent qui sont dues périodiquement en vertu dudit contrat ainsi que l'exécution intégrale de toutes les conditions imposées aux termes de celui-ci au ministère des Ressources naturelles représenté par le directeur de la Direction des forêts, la responsabilité de ce contrat étant limitée à la somme de _____ dollars (\$) avec intérêt au taux prescrit par l'article 61 du *Règlement sur les forêts*.

Et nous, les soussignés, acceptons que le ministère, par l'intermédiaire du directeur de la Direction des forêts ou de tout autre mandataire du ministère dûment autorisé, puisse accorder des prorogations, prendre et donner des suretés, accorder des mainlevées et des extinctions et par ailleurs traiter avec le client de la manière qu'il juge appropriée, et qu'il puisse affecter tout l'argent reçu du client ou d'autres ou de suretés à la partie de la dette du client selon qu'il juge approprié sans que cela porte atteinte à la responsabilité du soussigné en vertu du présent cautionnement ni que cela limite ou n'affaiblisse d'aucune façon cette responsabilité.

Je consens conjointement et individuellement à ce qu'une enquête soit menée à mon sujet et reconnais que cet acquiescement constitue mon consentement en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les particuliers*.

Donné sous sceau à _____ le
19 _____ .

Témoin

Caution

Témoin

Caution

Dans l'affaire de la vente de bois n°

Je, _____ de _____ de profession,
 dans la province du Manitoba,
 prête serment et déclare ce qui suit :

1. Que je suis une des cautions proposées en ce qui concerne le cautionnement donné par au ministère des Ressources naturelles.
2. Que je réside à _____ dans la province du Manitoba et que j'ai des biens d'une valeur de _____ DOLLARS en sus de toutes les charges et en plus de ce qui servira à payer mes justes dettes et toutes les sommes pour lesquelles je suis maintenant cautionné ou desquelles je suis responsable à titre de caution, d'endosseur ou autre.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi à _____

le _____ 19_____

 Commissaire à l'assermentation, etc.

Mon mandat expire le _____

Dans l'affaire de la vente de bois n°

Je, _____ de _____ de profession,
 dans la province du Manitoba,
 prête serment et déclare ce qui suit :

1. Que je suis une des cautions proposées en ce qui concerne le cautionnement donné par au ministère des Ressources naturelles.
2. Que je réside à _____ dans la province du Manitoba et que j'ai des biens d'une valeur de _____ DOLLARS en sus de toutes les charges et en plus de ce qui servira à payer mes justes dettes et toutes les sommes pour lesquelles je suis maintenant cautionné ou desquelles je suis responsable à titre de caution, d'endosseur ou autre.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi à _____

le _____ 19_____

 Commissaire à l'assermentation, etc.

Mon mandat expire le _____

est autorisé(e), aux termes des dispositions de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, jointes aux présent permis ou imposées par un cadre, de couper la quantité de bois indiquée ci-après, **MAIS SANS EXCÉDER CETTE QUANTITÉ.**

CODE DE CONDITION DU BOIS	

La coupe sera effectuée dans le bien-fonds suivant :

Le cadre des Ressources naturelles à _____ surveillera la coupe.

FEUILLE DE CHARGEMENT		Cette section du permis doit être remplie et doit accompagner le bois en transit si on n'utilise pas des bordereaux de chargement officiels du ministère.		
date de la coupe	quantité transportée	date du transport	heure du transport	destination

CONDITIONS

1. Il est interdit de couper du bois vert se trouvant à moins de 150 m de toute route provinciale ou de toute autre route gouvernementale, sauf si une marque ou une désignation quelconque placée par le cadre indique que ce bois est destiné à la coupe.
2. Les broussailles et les débris d'abattage doivent être coupés, élagués et éparpillés de manière à rester couchés au sol. Dans les espaces de chargement, les broussailles et les débris d'abattage doivent être éparpillés. Le débroussaillage doit être fait au même rythme que les travaux de coupe. La hauteur des souches ne doit pas dépasser 30 cm au-dessus du point le plus élevé du sol contigu.
3. Le titulaire du permis ne doit gêner d'aucune manière les travaux d'installation de clôtures ou d'amélioration du bien-fonds. Il est interdit de couper du bois vert se trouvant à moins de 150 m de tout bâtiment, sauf si une marque ou une désignation quelconque placée par le cadre des Ressources naturelles indique que ce bois est destiné à la coupe.
4. Le présent permis n'autorise pas la coupe de l'orme en vue de l'utiliser comme combustible.

LES PASSAGES PERTINENTS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES FORÊTS FIGURENT AU VERSO.

date de délivrance du permis _____

date d'expiration du permis _____

signature du titulaire

directeur de la Direction des forêts

Protégeons nos forêts, nos poissons et notre faune

ESPECE DE BOIS	QUANT. COUPEE	EXCEDENT	QUANT. EN MOINS

Je déclare avoir utilisé tous les matériaux négociables des arbres coupés, avoir éliminé les broussailles selon les instructions reçues et m'être conformé(e) aux conditions énoncées dans le permis. Je déclare également que le bois coupé sous le régime du présent permis sera utilisé sur mon bien-fonds personnel, à l'exception du bois que j'ai été autorisé à vendre, mon bien-fonds étant situé sur le ¼ _____ de la sect. _____ du twp _____, rang _____ E.(O.)M.P. En outre, le bois que j'ai été autorisé à couper et à vendre sous le régime du présent permis a été vendu comme suit :

DATE	ACHETEUR	ADRESSE	MATÉRIAUX

_____ témoin de la signature du déclarant _____ date de la déclaration _____ signature du déclarant

RÉSERVÉ À L'USAGE DU CADRE

Sommes exigibles : pour l'excédent _____ \$; pour la quantité en moins _____ \$
Montant perçu pour l'excédent : date _____ 19 ____; montant _____ \$; reçu prov. _____
Montant à rembourser : _____ \$; payable à _____ cadre _____ agent rég. _____

Ordre chronologique des titres de propriété _____

Dégagement recommandé – Contrat n° _____ ou année de contrat _____
Agent des forêts régional _____ date _____ cadre _____ date _____

ARTICLES PERTINENTS DE LA RÉGLEMENTATION DES FORÊTS

- 38** Sauf indication contraire, les titulaires de permis remplissent et signent, dans les 10 jours qui suivent la fin des opérations de coupe, la déclaration qui figure au verso du permis et la remettent à l'agent qui surveillent les travaux.
- 39** Lorsque le titulaire d'un permis coupe moins de bois que la quantité autorisée aux termes du permis, et que ses opérations de coupe ont été menées d'une manière jugée satisfaisante par un agent, il a droit, sur demande faite à cette fin, à un remboursement du droit de coupe égal à la différence entre le montant qu'il a payé et celui qui est payable à l'égard du bois effectivement coupé. Aucun remboursement de moins de 10 \$ n'est effectué.
- 40** Si une demande de remboursement est reçue dans les 60 jours qui suivent la date d'expiration d'un permis, le titulaire du permis a droit au montant total du remboursement qui lui est payable.
- 41** Les titulaires de permis qui présentent une demande de remboursement après l'expiration du délai prévu à l'article 40 n'ont droit à aucun remboursement.
- 42** En cas de coupe excédentaire ne dépassant pas 10 % de la quantité autorisée, le taux payé est celui prévu au permis. Sauf ordre à l'effet contraire du directeur, la partie de la coupe excédentaire qui excède 10 % de la quantité autorisée dans le permis est payée quatre fois le tarif prévu au permis, en plus des frais.

COUPE DE BOIS

ESPÈCE DE BOIS	QUANT. COUPÉE	EXCÉDENT	QUANT. EN MOINS
Excédent ou remboursement		\$	\$

Montant perçu pour l'excédent – Date Montant Reçu provisoire

Remboursement recommandé – Date Montant Bénéficiaire

Original du permis renvoyé au bureau régional – Date

Nombre de billots coupés A.R.N.

Scieur N° de feuille Volume

Inspection de la zone de coupe – Date Condition

REGISTRE DES SORTIES

Date recommandé	N° de contrat	Numéro de wagon	Volume	Acheteur

R.M. 265/90

E

Résidence _____ ¼ Sect. _____ Twp _____ Rang _____ O _____

Coupe de bois pour utilisation sur _____ ¼ Sect. _____ Twp _____ Rang _____ O _____

Si à vendre, l'indiquer et indiquer à qui _____

Emplacement de la coupe de bois _____ S.B-F. _____ ¼ Sect. _____ Twp _____ Rang _____ O _____

	ESPÈCES et CONDITIONS	CODE DE CONDITION	UNITÉ	NUMÉRO	FRAIS	DROITS	
Bois de chauffage						\$	¢
Bois de pulpe							
Montants de clôture							
Bois rond							
Bois de charpente							
REMARQUE : - La présente demande doit être accompagnée du paiement complet du tarif et des droits. Le demandeur devrait recevoir un reçu temporaire de l'agent des Ressources naturelles qui reçoit les droits.					Tarif du permis		
					Total des droits et des tarifs		

Autres permis délivrés pendant la présente saison.
N^{os} _____

L'agent des Ressources naturelles du _____ surveillera la coupe.

Le bois de charpente doit être scié dans une scierie exploitée par _____

Réservé à l'administration

Insc. et droits _____ vérifiés par _____

Emplacement _____ vérifiés par _____

(Signature du témoin)

(Signature du requérant)

La présente demande est recommandée en vertu de l'article _____ de la *Loi sur les forêts*.

(Date)

Agent des Ressources naturelles

Date d'expiration _____



FORMULE 9

RÉGION

LICENCE N°

MANITOBA

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DIRECTION DES FORÊTS**LICENCE D'EXPLOITATION DE SCIERIE**

LES PRÉSENTES ATTESTENT QUE

ayant payé le droit prescrit, est autorisé par les présentes à exploiter une scierie à l'endroit suivant :

Le présent permis expire le _____ sauf s'il a déjà été annulé, et n'est pas négociable.

Aucune scierie, camp ni autre structure ne peut être situé à moins de 150 mètres d'une route provinciale, d'un autre chemin gouvernemental ou du niveau des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Le présent permis est soumis aux dispositions de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application ainsi qu'aux conditions spéciales qui peuvent être énumérées au verso du permis ou jointes à celui-ci.

Un dossier complet du sciage effectué doit être conservé dans le registre de la scierie qui contient les rapports numérotés de _____ à _____, ou les documents qui en tiennent lieu.

Fait à Winnipeg,

Le directeur

Je, _____ de _____
par les présentes présente une demande de licence d'exploitation d'une scierie devant être située sur le
quart _____ de la section _____ du township _____ rang _____ E/O du M.P. et j'inclus les
droits de permis de \$ _____

Ma scierie consiste en _____

(Donner la description des machines utilisées)

et fonctionne à l'aide d'un moteur de _____ H.P. Dire s'il est alimenté à la vapeur, à l'essence, au
carburant pour moteur diesel, etc. _____

La scierie est la propriété de _____
de _____

J'ai l'intention de scier du bois pris sur les biens-fonds suivants :

Le bois sera coupé sous l'autorité de, ou sur :

a) Biens-fonds privés _____

b) Permis de coupe de bois _____

c) Ventes de bois _____

(Dire oui ou non)

J'observerai soigneusement toutes les dispositions de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements
d'application.

Fait à _____ au Manitoba le _____ 19 _____
(Date)

Signature

Approuvé _____
Agent des Ressources naturelles

Date _____

Approuvé _____
Forestier régional

Date _____

FORMULE 11

ORIGINAL

**Ressources naturelles
Manitoba**

N° _____

RAPPORT QUOTIDIEN DU SCIAGE EFFECTUÉ À LA SCIERIE DONT LE PROPRIÉTAIRE EST _____ ADRESSE _____

EXPLOITÉE PAR _____ ADRESSE _____

La scierie est située sur 1/4 Sect. _____ Twp _____ Rg _____ M.P. _____ Aux termes de la licence n° _____

Année 19		Nom du propriétaire	Adresse	Description foncière légale dans le cas des billots coupés sur un bien-fonds privé					Nombre de billots	Permis de coupe de bois (n°) Vente de bois (n°) ou affidavit	Espèces	F.B.M. de bois de charpente manufacturé
Mois	Date			¼	Sect.	Twp	Rg	M.P.				

AFFIDAVIT Je soussigné _____ de _____ suis au courant des opérations auxquelles les présentes se rapportent et prête serment et déclare que celles-ci constituent un rapport véridique et précis de tous les billots sciés et de tout le bois, le bois à côtés et les autres produits transformés, produits à la scierie en question pendant la période allant de _____ 19____ à _____ 19____

DÉCLARÉ sous serment devant moi à _____ le _____ 19____

Commissaire à l'assermentation

FORMULE 12

MANITOBA

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DIRECTION DES FORÊTS

LICENCE N°

DISTRICT

**LICENCE POUR
LE COMMERCE DES PRODUITS FORESTIERS**

LES PRÉSENTES ATTESTENT QUE

--

ayant payé le droit prescrit, est autorisé par les présentes à faire le commerce de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois de caisserie ou d'autres produits forestiers.

La présente licence expire le 30 avril 19____, sauf annulation antérieure et est incessible.

Le permis ci-inclus est soumis aux dispositions de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application, ainsi que de leurs modifications.

Fait à Winnipeg, le _____ 19 ____.

Le directeur de la Direction des forêts

FORMULE 13

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

PROVINCE DU MANITOBA

DIRECTION DES FORÊTS

DEMANDE DE LICENCE CONCERNANT
LE COMMERCE DE PRODUITS FORESTIERS

Au Forestier provincial,
à Winnipeg, au Manitoba.

Je, _____ de _____
fais par les présentes une demande de licence m'autorisant à faire le commerce de produits forestiers,
notamment du bois de chauffage, du bois de pulpe et du bois de caisserie et j'inclus les droits de licence
exigés au montant de \$ _____

Mon commerce est situé à _____
et comprend des succursales à _____

Je suis un grossiste ou un détaillant des produits forestiers suivants :

Mes produits forestiers proviennent habituellement des endroits suivants :

Les envois sont faits par camion/train

J'observerai soigneusement toutes les dispositions de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application.

Fait à _____ au Manitoba, le _____ 19 ____
(Date)

Signature

Approuvé par _____

Date _____

=====
À l'usage de la Direction des forêts

Nouveaux livres de rapport nécessaires – Achat _____

Ventes _____

FORMULE 14
PROVINCE DU MANITOBA
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
DEMANDE DE LICENCE DE MESUREUR

Nom et prénom(s)

Adresse complète

Date de naissance

Âge au dernier anniversaire

Nom et adresse au complet des trois personnes
nommées à titre de référence quant à la
moralité du requérant (pas d'employeurs
ni de parents)

Études et formation – Mentionnez l'âge et le niveau de la fin des études, le nom de l'école, le diplôme ou le grade obtenu :

École primaire

École secondaire

Université

École de métiers, École des gardes forestiers, etc.

Cours spéciaux, le cas échéant.

Possédez-vous une licence de mesureur délivrée par une autre province ou un État? Dans l'affirmative, précisez :

Quel est votre emploi actuel?

Depuis combien de temps occupez-vous cet emploi?

Nom et adresse de l'employeur actuel

Si vous avez déjà mesuré des billots ou autres produits, donnez le nom et l'adresse de la compagnie ou de la personne pour qui vous travailliez pendant chacune des cinq dernières années ainsi que le nombre approximatif de pieds ou de cordes mesurés chaque saison.

	Nom et adresse de l'employeur	Montant	Pieds ou Cordes
L'an dernier			
Il y a un an			
Il y a deux ans			
Il y a trois ans			
Il y a quatre ans			

Résumez votre expérience de mesureur pour les années précédant celles ci-dessus mentionnées :

Décrivez succinctement votre expérience en ce qui a trait aux domaines suivants :
Scieries, usines de pâtes et papier, etc.

Drave, bateau, etc.

Arpentage, utilisation de compas, de cartes, etc.

Comptabilisation du temps, comptabilité ou commis

Protection contre les feux de forêt

Donnez tout détail supplémentaire sur votre carrière qui indiquerait vos aptitudes à remplir les fonctions de mesureur titulaire de licence.

CANADA)	DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
PROVINCE DU MANITOBA)	
)	la demande de licence de mesureur
À SAVOIR)	
)	

Je,

de

dans la province du Manitoba

déclare solennellement que toutes les réponses aux questions précédentes ont été écrites de ma main et sont vraies à ma connaissance.

Je déclare en outre que si une licence de mesureur m'est délivré conformément à la présente demande, je vais, en qualité de mesureur titulaire d'une licence, sans crainte, faveur ou parti pris, et à ma connaissance et selon mes compétences, mesurer correctement le bois de pulpe, le bois de sciage ou autre bois coupé sur les terres domaniales et que je peux avoir à mesurer, et lorsqu'on me demandera de le faire je ferai un rapport certifié conforme de cette mesure au ministère des Ressources naturelles ou à ses mandataires.

Déclaré sous serment devant moi

à

le 19 .

Commissaire à l'assermentation

Signature du demandeur

MANITOBA

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DIRECTION DES FORÊTS

N°

LICENCE DE MESUREUR DU MANITOBA

À _____ de _____

En vertu de l'autorité que me confère la *Loi sur les forêts* du Manitoba et ses règlements d'application, je vous autorise par les présentes à remplir les fonctions de mesureur à l'égard de la coupe de bois sur les terres domaniales et concernant laquelle des rapports doivent être préparés.

Ce permis restera en vigueur à titre amovible.

Délivré à Winnipeg, au Manitoba le _____ 19 ____

(Date)

sous ma signature et mon sceau.

PROVINCE DU MANITOBA

DIRECTION DES FORÊTS

Mesure métrique

Le directeur des forêts

FORMULE 16

Ressources naturelles
Manitoba
Direction des forêts

DIRECTION DES FORÊTS

AVIS

Ce bois est saisi en application de la *Loi sur les forêts*, et toute personne qui y touche ou l'enlève sans l'autorisation appropriée est passible des peines prévues par la loi.

LE DIRECTEUR DES FORÊTS

Daté le _____ 19____

_____ AGENT DES RESSOURCES NATURELLES

Case postale _____

FORMULE 17

Ministère des ressources naturelles
MANITOBA

ORIGINAL**DIRECTION DES FORÊTS**

N°

PERMIS GÉNÉRAL

LES PRÉSENTES ATTESTENT QUE

--

Droits de permis :	Droit : \$	Total : \$	C.N.
--------------------	------------	------------	------

est autorisé par les présentes en vertu de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application et aussi des conditions spéciales endossées au verso du présent permis ou joint à celui-ci à :

Pendant la période où le présent permis est en vigueur, le titulaire du permis est responsable du paiement de toutes taxes imposées en vertu du chap. M226, art. 31 *L.M. 1970*.

Le présent permis est incessible et expire

Fait à Winnipeg

Le directeur

FORMULE 18

MANITOBA

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

DIRECTION DES FORÊTS - DEMANDE DE PERMIS GÉNÉRAL

Nom	Date
Adresse	
Autorité demandée à	
Nom de la forêt provinciale	
Description du bien-fonds	
Témoin	Signature du requérant

RAPPORT DE L'AGENT DES RESSOURCES NATURELLES (doit être accompagné de la formule F-17)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Améliorations devant être faites

Usage commercial ou non commercial

Indiquer le nombre de têtes de bétail à l'égard desquelles le requérant est titulaire d'un permis de pâturage

DEMANDE D'UN EMPLACEMENT DE SCIERIE

Sorte de scierie

Taille de la scierie

Capacité

Genre des produits devant être fabriqués

Source du bois devant être coupé

Autorité en vertu de laquelle le bois doit être coupé

Mois durant lesquels la scierie sera exploitée

L'usage impliquera-t-il un monopole?

AMÉLIORATIONS EXISTANTES

Nom de la personne ayant effectué ces améliorations

Adresse

Le requérant peut-il les utiliser de façon appropriée?

AMÉLIORATIONS PROPOSÉES

Quantité de bois requis provenant de la forêt provinciale ou du bien-fonds pour les améliorations prévues par le requérant.

Droits applicables à ce bois

DÉFRICHAGE DU BIEN-FONDS

Quantité de défrichage nécessaire.

Un droit de passage a-t-il été demandé? Indiquer la largeur requise.

Devrait-il être défriché? Si oui, pourquoi?

Le requérant devrait-il payer pour le bois coupé ou détruit lors du défrichage du bien-fonds?

Ce bois peut-il être utilisé en relation avec le présent permis? Si non, expliquez comment il sera utilisé ou éliminé.

Comment les détritrus résultant du défrichage doivent-ils être éliminés?

Indiquez les dommages possibles pouvant résulter de la délivrance du permis.

Si le permis concerne la fermeture d'un pacage ou d'un pré, quel sera l'effet sur la croissance du bois?

Y a-t-il des complications pouvant résulter des bien-fonds privés ou de permis accordés précédemment?

Quelles sont la réputation du requérant et sa situation financière?

En vertu de quel article du règlement sur les forêts la demande est-elle faite?

Quel charge annuelle devrait être faite?

Je recommande par les présentes qu'un permis soit délivré sous réserve des conditions spéciales suivantes :

Agent des Ressources naturelles

Approuvé par le directeur régional

Date

Date

mouton sur _____ à l'intérieur de la forêt provinciale _____
du _____ 19____ au _____ 19____.

La présente demande est-elle réservée à votre usage et avantage exclusifs et non directement ou indirectement destinée à l'usage d'une autre personne? _____
(oui ou non)

Dans la négative, précisez _____

Mes marques sont les suivantes :

Pour le bétail		Pour les chevaux	Pour les moutons
Marque	Marque d'oreilles	Marque	Marques de laine
	(Droite) (Gauche)		

Je certifie par les présentes que :

1. Je possède _____ hectares de biens-fonds décrits de la façon suivante : _____
Je loue ou prends à bail _____ hectares de biens-fonds décrits de la façon suivante : _____
2. J'ai _____ hectares en culture, ou de prairie de foin et je produis chaque année environ _____ tonnes de moulée et _____ tonnes de céréales.
3. Je nourris à chaque hiver mes _____ têtes de bétail avec _____ tonnes de foin ou de moulée verte.
4. J'ai _____ hectares de pacage d'été et _____ hectares de pacage d'hiver.
5. Je vis sur le bien-fonds suivant : _____ ¼ Sect. _____ Twp _____ Rg _____ O du _____ M
6. Je possède au total _____ bovins _____ chevaux _____ et _____ moutons.
7. Le bétail qui fait l'objet de cette demande a été marqué avec la marque ci-haut mentionnée.

Si cette demande est accordée en tout ou en partie, j'accepte par les présentes de payer au ministère des Ressources naturelles le montant des droits et des tarifs de pâturage.

De plus, je m'engage à m'occuper des animaux pendant qu'ils sont en forêt, à éteindre tous les feux de camp ou accidentels allumés par moi avant de m'éloigner de l'endroit où ils étaient, et de fournir toute l'aide raisonnable pour éteindre des feux de forêt à l'intérieur du district du pacage du bétail. Cet engagement lie également mes employés.

Je respecterai et soutiendrai toutes les lois et tous les règlements sur la forêt.

J'accepte de rendre le permis si je viole les règlements sur la forêt en vigueur maintenant ou qui seront pris ultérieurement, ou si des dommages sont causés à la forêt à cause de la présence des animaux.

J'atteste que les déclarations contenues dans cette demande sont véridiques et je fais cette attestation en sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Déclaré devant moi à _____
le _____ 19____.
(Date)

Signature du demandeur

(Titre)

(Adresse)

Approuvé, le _____ 19____,

pour _____ bovins, _____ chevaux,
_____ moutons.

(Signature de l'agent des Ressources naturelles)

FORMULE 20

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

ORIGINAL**PERMIS N°**

PROVINCE DU MANITOBA

PERMIS DE PÂTURAGE POUR LE BÉTAIL DANS LES FORÊTS PROVINCIALES

LES PRÉSENTES ATTESTENT QUE

de

ayant payé les montants suivants :

Droits de permis :	Droits de pâturage :	\$	Total :	\$	C.N.
--------------------	----------------------	----	---------	----	------

est par les présentes autorisé à faire paître les catégories et les quantités suivantes de bétail, à savoir :

Bovins	Taureaux	Chevaux
Moutons âgés de plus de quatre mois	Moutons âgés de moins de quatre mois	Autres bovins

Marqué ou marqué à l'oreille de la façon suivante : Marque :

Marque d'oreille (DROITE)

(GAUCHE)

À l'endroit suivant, en l'occurrence :

À l'intérieur de la forêt provinciale

Du 19 au 19 .

Le présent permis est délivré à condition que le titulaire ait au moyen d'une demande faite le 19 , accepté de respecter entièrement les règlements gouvernant le pâturage des bovins dans les forêts provinciales ainsi que les conditions spéciales à l'endos de la présente formule.

REMARQUE – Les chevaux et les bovins âgés de moins de six mois et les moutons âgés de moins de quatre mois lorsque le permis est délivré sont exempts des droits pourvu qu'ils soient la progéniture du bétail du détenteur.

Fait à Winnipeg

Le directeur

CONDITIONS SPÉCIALES

Le présent permis ne donne au titulaire aucun droit exclusif sur la région visée par le permis, ni le droit d'installer des clôtures dérivantes, des corrals, des cabines ou toutes autres structures. Ces droits doivent être accordés par une demande spéciale.

Au moins deux semaines d'avis doivent être données par le titulaire du permis à l'agent des Ressources naturelles avant que le bétail ne soit conduit à la forêt provinciale ou qu'il ne soit ramené de celle-ci.

La direction du ministère des Ressources naturelles n'est pas responsable des dommages causés au biens par le bétail faisant l'objet du permis de pâturage.

En cas de violation des conditions de la demande sur laquelle le présent permis est fondé, le permis pourra être annulé et les animaux enlevés de la forêt provinciale.

Tous les bovins et les chevaux âgés de plus de six mois doivent être marqués avant de pouvoir paître dans la forêt provinciale.

FORMULE 21

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

ORIGINAL

N°

PROVINCE DU MANITOBA

PERMIS DE COUPE DE FOIN DANS LES FORÊTS PROVINCIALES

LES PRÉSENTES ATTESTENT QUE

--

ayant payé les montants suivants :

DROITS DE PERMIS :	DROITS :	\$	TOTAL :	\$	C.N.
--------------------	----------	----	---------	----	------

Est par les présentes autorisé à couper du foin et à prendre la quantité suivante de foin :

Pour son propre usage : tonnes.

Pour vente : tonnes.

De l'endroit suivant dans la forêt provinciale _____

À savoir :

Agent de conservation devant surveiller la coupe : de

Le présent permis est délivré sous réserve des conditions suivantes :

- 1 – Les renseignements contenus dans la demande sont véridiques.
- 2 – Le foin ne sera pas coupé avant le 25 juillet de l'année courante ou de toute autre date fixée par l'agent de conservation responsable de la forêt provinciale.
- 3 – Il joint au verso de la présente formule, à la fin des opérations de coupe, devant toute personne dûment qualifiée pour faire prêter serment, un rapport assermenté du foin pris par lui dans les biens-fonds ci-haut décrits et il achemine le permis à l'agent des Ressources naturelles du district dans lequel le permis a été délivré.
- 4 – Il limite sa coupe à la quantité et aux limites autorisées par le présent permis.
- 5 – Le foin non coupé par le titulaire du permis avant le 15 août peut être coupé par quelqu'un d'autre. Les titulaires de permis doivent mettre leur nom sur des tas de balles de foin pour renseigner l'agent des Ressources naturelles.
- 6 – Il respectera tous les règlements régissant la coupe du foin dans les forêts provinciales, toute violation de ceux-ci soumettant le contrevenant aux peines prévues à cet effet par la loi.
- 7 – Les opérations de coupe sont effectuées de manière jugée satisfaisante par l'agent des Ressources naturelles.
- 8 – LE PRÉSENT PERMIS N'EST PAS NÉGOCIABLE ET EXPIRE LE PREMIER NOVEMBRE 19 .
- 9 – Règlements spéciaux.

Daté à Winnipeg

Le directeur

PROVINCE DU
MANITOBA
À SAVOIR :



AFFIDAVIT
RAPPORT FAIT SOUS SERMENT CONCERNANT LE FOIN COUPÉ

Je, _____ de _____
prête serment et dit :

Je suis la personne nommée dans le permis ci-joint et le foin que j'ai coupé ou fait couper sur les biens-fonds mentionnés dans le permis ou enlevé ou fait enlevé de ceux-ci est :

Destiné à mon propre usage : _____ tonnes

Destiné à la vente ou au troc : _____ tonnes

Signature du titulaire du permis

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi à _____

le _____ 19 _____
(Date)

Signé _____

Titre _____



affirme par les présentes que je suis le propriétaire de (du) _____ quart de la section _____ township _____ rang _____ du méridien principal; que je suis propriétaire de plein droit du bétail suivant : Bovins _____ Chevaux _____ Moutons _____; que la quantité de foin qui pousse sur le bien-fonds que je possède, loue, ou contrôle ne dépasse pas cette saison-ci _____ tonnes; que je fais la demande par les présentes, sous réserve de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application, d'un permis pour couper _____ tonnes de foin sur le bien-fonds décrit ci-après, à savoir : _____ quart de la section _____ du township _____ rang _____ M.P.

(Décrire par subdivision légale si possible)

Je déclare en outre que la quantité de foin qui pousse cette saison sur le bien-fonds à l'égard duquel un permis est demandé est estimé ne pas dépasser _____ tonnes; que la quantité de foin faisant l'objet de la demande, combinée avec tout le foin dont je suis propriétaire ou que je contrôle, est requis pour mon propre usage et avantage et non à des fins de troc ni de vente, ni pour l'hivernation de bétail appartenant à quelqu'un d'autre que moi.

Il est compris que le permis qui peut être délivré ne me donnera pas droit à plus que ce qui est mentionné dans ce permis et que d'autres permis peuvent être délivrés à l'égard de tout foin existant dans la région ci-haut décrite, à l'égard d'une quantité de foin excédant celle visée par le permis m'étant délivré. Il est entendu, de plus, que tout permis m'étant délivré doit faire l'objet d'un rapport préparé promptement à sa date d'expiration, et déclaré sous serment de façon appropriée.

(Signature du témoin)

(Signature du requérant)

Demande approuvée _____
(Agent des Ressources naturelles)

Date _____

SCHEDULE H

A. Dues per cubic metre of round wood

Forest Section	All Wood Other Than Aspen/Poplar	Aspen/Poplar
1. Aspen Parkland, Pineland and Whiteshell	\$1.80	\$0.40
2. Lake Winnipeg East		
North of FML	1.05	0.40
FML and South	1.40	0.40
3. Interlake	1.35	0.40
4. Mountain	1.70	0.40
5. Saskatchewan River	1.50	0.35
6. High Rock and Nelson River	1.15	0.35
7. Churchill River, Hayes River	0.40	0.35

B. Dues for Christmas Trees, not exceeding 3 metres in height

1) for own use, each:	\$2.00
2) for resale, each:	\$0.50

ANNEXE H

A Droits par mètre cube de bois rond

Région forestière	Tous bois sauf le tremble ou le peuplier	Tremble ou peuplier
1. Aspen Parkland, Pineland et Whiteshell	1,80 \$	0,40 \$
2. Lac Winnipeg est		
Au nord de la région visée par la L.G.F.	1,05 \$	0,40 \$
Région visée par la L.G.F. et au sud de celle-ci	1,40 \$	0,40 \$
3. Interlake	1,35 \$	0,40 \$
4. Mountain	1,70 \$	0,40 \$
5. Rivière Saskatchewan	1,50 \$	0,35 \$
6. High Rock et rivière Nelson	1,15 \$	0,35 \$
7. Rivière Churchill, rivière Hayes	0,40 \$	0,35 \$

B Droits à l'égard des sapins de Noël dont la hauteur ne dépasse pas trois mètres :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| 1. pour usage personnel, chacun | 2,00 \$ |
| 2. pour la revente, chacun | 0,50 \$ |